

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 - OCTOBRE 1999

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE****BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE portant approbation du plan particulier d'intervention de la société Synthron8

ARRETE portant approbation du plan particulier d'intervention de la société Hydrochim à Amboise8

ARRETE portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues9

ARRETE portant fixation des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte de la pollution atmosphérique et approuvant le plan de circulation d'urgence9

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION****BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL**

ARRETE donnant délégation de signature à Mme la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques10

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la circulation11

ARRETE donnant délégation de signature à Mme la Directrice des Collectivités Territoriales et de l'Environnement12

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme12

ARRETE donnant délégation de signature à Mme la Directrice des Actions Interministérielles13

ARRETE donnant délégation de signature à Mlle le Chef du Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi14

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

ARRETE portant autorisation de fonctionnement d'activité privée de surveillance et de gardiennage - Autorisation n° 82-99 (EP) 14

ARRETE portant autorisation de fonctionnement d'activité privée de surveillance et de gardiennage - Autorisation n° 84-99 (EP) 15

ARRETE relatif à une autorisation de fonctionnement d'activité privée de surveillance et de gardiennage - Autorisation n° 76-98(EP) - Dénomination commerciale 15

COMPOSITION du syndicat de l'association syndicale "LA MARGAUDIERE TENNIS" dont le siège est situé 21, rue de la Cheminée-Ronde, 37230 Fondettes 15

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission du permis de conduire de l'arrondissement de Tours 15

ARRETE portant réhomologation d'une piste d'entraînement de karting à Villeperdue, au lieu-dit « Les Laurières » - Homologation n° 23 17

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - « Compagnie Interligne » 19

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association « Le Collectif » 19

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - SARL Rock and Road Organisation 19

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - « Histoire en Scène » 19

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - « Histoire en Scène » 20

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association « Les Illusions de la Lionge » 20

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Centre Chorégraphique National à Tours	20	ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Restaurant « La Cave »	22
ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Centre chorégraphique national à Tours ..	20	ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Journées de l'Informatique pour l'Artisan »	22
ARRETE en date du 11 août 1999, portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « les Illusions de la Lionge »	20	ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - Portes ouvertes professionnelles du Marché de Gros	23
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Festival de Jazz	20	ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 portant attribution du numéro de licence LI.037.96.0013 à l'agence de voyage S.A.R.L. « ABC VOYAGES » à Tours	23
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Jazz à Tours »	21	3 ^{ème} MODIFICATIF à l'ARRETE préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution du numéro de licence d'agent de voyage à la S.A.R.L. « Les voyageurs rabelaisiens » à Chinon	23
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « L'école Brissonnière »	21	3 ^{ème} ARRETE modificatif à l'arrêté du 8 novembre 1996 portant délivrance d'une autorisation n° AU.37.96.0003 à un organisme local de tourisme	23
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Compagnie Tempo »	21	ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une hélistation à usage privé à Véretz au lieu-dit « Les Ecuelles » - Renouvellement d'autorisation pour une durée de deux ans	23
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Casse-Pipe »	21	ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Nouâtre présumé vacant et sans maître	23
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Casse-Pipe »	21	ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Theneuil présumé vacant et sans maître	24
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Aspic »	21	ARRETE portant modification à la liste des terrains devant être soumis à l'association communale de chasse agréée de Monthodon	24
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Rencontres Musicales »	21	DECISION - commune de Monthodon - portant constitution de la réserve de chasse de l'A.C.C.A.	24
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Le Masque »	22	ARRETE portant fixation du prix de la cantine scolaire du Collège André Malraux à Amboise	24
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Théâtre de la Jeune Plume	22		
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Soleil Noir	22		
ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Compagnie Troll »	22		

DIRECTION DES COLLECTIVITES

TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE INTER-PREFECTORAL portant autorisation pour la commune du Boulay d'adhérer au Syndicat intercommunal pour l'entretien et

l'aménagement de la Brenne et de ses affluents et la protection de leur environnement25

ARRETE modificatif relatif au Syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets du canton d'Amboise25

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE portant autorisation administrative d'un forage de 70 m. de profondeur réalisé à Saint-Cyr-sur-Loire, lieu-dit « Parc de la Perraudière », par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire25

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'îlot "Beaurepaire" sur le territoire de la commune de Chinon28

ARRETE portant autorisation de réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de l'aménagement de la liaison RD 35 - RD 749 dite déviation de Bourgueil sur les communes de Bourgueil et de Saint-Nicolas-de-Bourgueil29

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

ARRETE portant modification du conseil départemental de l'habitat33

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant un magasin spécialisée à enseigne GO SPORT, implanté à Saint-Pierre-des-Corps34

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 123 du 7 septembre 1999 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture (ouvriers vendangeurs)34

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n°99-132 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 200035

ARRETE n°99-17 du 2 mars 1999 portant renouvellement de la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Chinon37

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRETE portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Neuilly-le-Brignon 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie de Rigny-Ussé du plan de remembrement de Rigny-Ussé 39

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de Lignièrès-de-Touraine (avec extension sur Azay-le-Rideau) 40

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de Nazelles-Négron (avec extensions sur Noizay et Chançay) 40

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de Savigny-en-Véron (avec extension sur Beaumont-en-Véron) 41

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/192 41

ARRETE MODIFICATIF relatif à l'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/85 42

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION n° 99-37 modifiant la composition de la conférence sanitaire du secteur n°4 de la région Centre (Département d'Indre-et-Loire) 43

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire 45

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 1999 des maisons de retraite privées d'Indre-et-Loire..... 46

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 des maisons de retraite privées d'Indre et Loire ... 47

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1999 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre-et-Loire	48	ARRETE modifiant l'arrêté portant renouvellement de capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise	59
ARRETE modifiant l'arrêté portant fixation des forfaits soins 1999 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre et Loire	49	ARRETE modifiant l'arrêté portant création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal des cantons de Château-La-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuville-Roy géré par la maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle	59
ARRETE portant fixation du forfait soins courants applicable en 1999 aux personnes âgées admises à l'aide sociale dans la maison de retraite « La Source » à Tours	50	ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Vasselière » à Monts, gérée par la Mutualité d'Indre et Loire	60
ARRETE portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre et Loire	50	ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements de l'A.C.G.E.S.S.M.S : IME de Seuilly IR Saint-Antoine à Chinon S.E.S.S.D. Saint-Antoine à Chinon	61
ARRETE portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle-Guénand	51	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'Association chinonaise de gestion d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux : - I.M.E. de Seuilly - I.R. Saint-Antoine à Chinon - S.E.S.S.D. Saint-Antoine à Chinon	62
ARRETE portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre et Loire	52	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire - 159, quai Paul Bert - 37079 Tours - I.M.E. de Tours - I.M.E. de Loches - M.A.S. de Saint-Benoît-la-forêt	63
ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Château des Termelles » à Abilly	53	ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du Centre d'aide par le travail - "A.P.F. Industrie" à Notre-Dame d'Oé géré par l'Association des Paralysés de France	64
ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « De Beaune » à Ballan-Miré, gérée par la Mutualité d'Indre et Loire	54	ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 des centres d'aide par le travail gérés par l'Association tourangelle d'action institutionnelle sanitaire et sociale	64
ARRETE modifiant l'arrêté portant création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Bourgueil géré par l'Association ligérienne	54	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire - I.E.M. Charlemagne - S.E.S.S.D. Charlemagne - P.F.S. de Ballan	65
ARRETE modifiant l'arrêté portant fixation de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Guébrrie » à L'Ile-Bouchard	55	ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire : - I.E.M. Charlemagne - S.E.S.S.D. Charlemagne - P.F.S. de Ballan	66
ARRETE modifiant l'arrêté portant fixation de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Guébrrie » à L'Ile-Bouchard	56	ARRETE portant fixation des prix de journée 1999 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du	
ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Debrou » à Joué-lès-Tours	56		
ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de capacité du S.S.I.A.D. de Langeais géré par l'Aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.)	57		
ARRETE modifiant l'arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Loches	58		

département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : Institut médico-éducatif "La Boisnière" 37110 Villedomer	67	ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "Robert Debré" à Luynes	76
ARRETE portant révision des prix de journée 1999 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : Institut médico-éducatif "La Boisnière" - 37110 Villedomer	68	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "les Douets" 37100 Tours	77
ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "Les Ateliers de la Brenne" à Villedomer, géré par l'association "La Boisnière"	68	ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "les Douets" 37100 Tours	78
ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Grandes Reuilles" à Bridoré, géré par le Comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire	69	ARRETE portant modification du prix de journée 1999 de L'IMP "Les Elfes" de Tours	79
ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "le CESAP" à Reugny	70	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'IMP "Les Elfes" à Tours	80
ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "le CESAP" à Reugny	71	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « L'Essor » - 50, rue du Mortier à Tours	80
ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail, Zone industrielle à Chinon, géré par l'association Léopold Bellan	71	ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « L'Essor » - 50, rue du Mortier à Tours	81
ARRETE portant modification de la dotation globale de fonctionnement 1999 du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.P.) de Clocheville à Tours	72	ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail de l'Europe à Tours, géré par l'association "La Source"	82
ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements de l'association du C.M.P.P. d'Indre-et-Loire - 8, rue de la Pierre- 37100 Tours : - C.M.P.P. - C.A.M.P.S. du C.M.P.P.- S.I.R.P. - U.S.I.S. - C.R.A.P.I. - C.A.M.P.S. du C.R.A.P.I.	73	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « L'Eveil » - 18, rue Georget à Tours : I.R. et S.E.S.S.D.	83
ARRETE portant modification du prix de journée 1999 des établissements de l'association du C.M.P.P. d'Indre-et-Loire - 8, rue de la Pierre- 37100 Tours : - C.M.P.P. - C.A.M.P.S. du C.M.P.P.- S.I.R.P. - U.S.I.S. - C.R.A.P.I. - C.A.M.P.S. du C.R.A.P.I.	74	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 du foyer à double tarification « Mai des handicapés » - 37500 Chinon	83
ARRETE portant fixation des prix de journée du centre de rééducation professionnelle - "Château de Fontenailles" - 37270 Louestault	75	ARRETE portant modification du prix de journée 1999 de l'I.R.M.P. "les Fioretti" à Richelieu	84
ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "Robert Debré" à Luynes	76	ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'I.R.M.P. "les Fioretti" à Richelieu	85
		ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.D.) du G.E.I.S.T. - 9, rue Delpérier à Tours ...	86
		ARRETE portant modification du prix de journée 1999 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.D.) du G.E.I.S.T. 9, rue Delpérier à Tours	87

ARRETE portant modification du prix de journée 1999 des établissements de l'association (P.E.P) des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire :

-I.R.E.C.O.V. de Beau Site
-G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V.
-P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V. **87**

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements de l'association (P.E.P) des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire :

-I.R.E.C.O.V. de Beau Site
-G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V.
-P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V. **88**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "Foyer de Cluny" à Ligueil géré par l'association "Foyer de Cluny" **89**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Tissandiers" à Loches (37) géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire **90**

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire 159, quai Paul Bert - 37079 Tours :
S.E.S.S.A.D. de Loches **91**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Vallées" à Luynes, géré par l'association "A.P.E.I. les Elfes" **91**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais - 37502 Chinon **92**

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais - 37502 Chinon **93**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire **94**

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « La Source » à Semblançay :
I.M.E. et S.E.S.S.D. **95**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « La Source » à Semblançay :
I.M.E. et S.E.S.S.D. **95**

ARRETE portant fixation du prix de journée "Soins" 1999 du foyer à double tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" - 37320 Truyes **96**

ARRETE portant révision du prix de journée "Soins" 1999 du foyer à double tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" - 37320 Truyes **97**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Ateliers de Vernou" à Vernou-sur-Brenne, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire **98**

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil provisoire de personnes déplacées originaires du Kosovo pour une période de trois mois **98**

ARRETE portant prolongation du fonctionnement d'un centre d'accueil provisoire de personnes déplacées originaires du Kosovo au foyer Sonacotra de Joué-lès-Tours **99**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément de l'association Anim'a lives comme association de jeunesse et d'éducation populaire **99**

ARRETE portant agrément de l'association Ecole de musique intercommunale du canton de Montrésor, comme association de jeunesse et d'éducation populaire **100**

ARRETE portant agrément de l'association de l'abbaye de Bourgueil, comme association de jeunesse et d'éducation populaire **100**

ARRETE portant agrément de l'association « Association des crèches et halte-garderies d'Indre-et-Loire » (A.C.H.I.L.) , comme association de jeunesse et d'éducation populaire **101**

ARRETE portant agrément de l' « association France Russie C.E.I. », comme association de jeunesse et d'éducation populaire **101**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts **101**

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur blanchisserie **102**

ARRETE portant ouverture de concours réservés sur titres et sur épreuves au titre de l'emploi précaire dans les établissements publics d'hospitalisation **102**

**RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

CONSEIL GENERAL :

LISTE D'ADMISSION au concours réservé de pharmacien territorial organisé par les services départementaux d'Indre-et-Loire - 11 octobre 1999..103

AVIS DE VACANCE DE POSTE

AVIS DE VACANCE DE POSTE d'ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine103

ANNEXES

CABINET DU PREFET

LISTES des personnes agréées au titre d'agents de police municipaux - (ARRETE du 5 octobre 1999).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE portant suspension provisoire de participer à la direction et à l'encadrement des institutions ou des organismes régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 ainsi que des groupements de jeunesse régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

ARRETE portant autorisation de création d'un centre expérimental de ressources interrégional sur l'autisme, situé à Tours , rattaché au centre d'action médico-social précoce (C.A.M.S.P.) géré par le centre hospitalier régional et universitaire de Tours.

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRETE portant fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation en région Centre.

DELIBERATION n°99 09 03 de la Commission exécutive, accordant le regroupement et confirmant les autorisations de 30 lits de soins de suite et de réadaptation situés au château de la Carte à Ballan-Miré appartenant à l'association Education et Plein Air Finances (E.P.A.F.) , au profit du centre de

réadaptation cardio-vasculaire Bois-Gibert à Ballan-Miré relevant de la Mutualité d'Indre-et-Loire.

DELIBERATION n°99 09 04 de la Commission exécutive, accordant les demandes de création d'un poste d'hémodialyse et de 3 postes supplémentaires en hémodialyse à implanter au centre hospitalier de Tours, pour l'association d'aide aux urémiques du Centre Ouest (A.R.A.U.C.O.)

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT - CENTRE**

AUTORISATION en date du 1^{er} octobre 1999 relative au remplacement des supports n° 16 et 17 de la ligne électrique 90 kV Bélonnière/Larçay (commune de Chambray-lès-Tours)

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS

VILLE DE TOURS :

AVIS de concours interne/externe - agent technique conducteur presse offset - service imprimerie.

CABINET DU PREFET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE portant approbation du plan particulier
d'intervention de la société Synthron**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;
VU le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ci-dessus visée ;
VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;
VU la circulaire interministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
VU le Plan d'Opération Interne de la société Protex en date du 21 décembre 1995 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 approuvant le plan de secours spécialisé de la société Protex ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15138 du 25 novembre 1998 autorisant la société Synthron à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et de stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer ;
VU l'avis des services et des maires consultés ;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) établi pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence et au fonctionnement de la société Synthron implantée sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et de Villedomer, est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 22 février 1994 ci-dessus visé approuvant le plan de secours spécialisé de la société Protex est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les maires des communes d'Auzouer-en-Touraine, Château-Renault et Villedomer, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur du SAMU, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur des services vétérinaires, M. le chef du centre départemental de la météorologie, M. le directeur du Laboratoire de Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 13 septembre 1999

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant approbation du plan particulier
d'intervention de la société Hydrochim à Amboise**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;
VU le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ci-dessus visée ;
VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;
VU la circulaire interministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
VU le plan d'opération interne de la Société HYDROCHIM en date du 04 janvier 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14781 du 5 septembre 1997, autorisant la société Hydrochim, à poursuivre l'exploitation d'une usine de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activités de stockage et d'emploi de produits comburants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15257 du 22 avril 1999 modifiant et complétant l'arrêté ci-dessus visé;
 VU l'avis des services et des maires consultés ;
 SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) établi pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence et au fonctionnement de la société HYDROCHIM implantée sur le territoire des communes d'Amboise et de Saint Règle, est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2: M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les maires des communes d'Amboise et de Saint-Règle, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur du SAMU, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du centre départemental de la météorologie, M. le directeur du Laboratoire de Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 6 septembre.1999
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant approbation du règlement départemental d'annonce des crues

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;
 VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987;
 VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction du 27 février 1984 relatifs à la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 approuvant le règlement départemental d'annonce des crues et de la transmission des avis de crues;
 SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le règlement départemental d'annonce des crues et de la transmission des avis de crues, joint au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral ci-dessus visé du 31 octobre 1994 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les maires concernés du département, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 13 septembre 1999
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte de la pollution atmosphérique et approuvant le plan de circulation d'urgence

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment son article 12 ;
 VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
 VU le décret n° 98-702 du 17 août 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation propres à limiter la pollution atmosphérique ;
 VU le décret n° 98-704 du 17 août 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article L.8-A du code de la route relatives à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
 VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 fixant la liste des associations de gestion de réseaux de mesure de la pollution atmosphérique agréées au titre de l'article 2 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 ;
 VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 susvisé ;

VU la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 fixant les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte de la pollution atmosphérique ;

VU les avis des services et des municipalités émis au cours des réunions tenues en préfecture,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 juin 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 8 juillet 1999 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte de la pollution atmosphérique dans l'agglomération tourangelle et les conditions de déclenchement des différentes actions sont fixées conformément aux dispositions annexées au présent arrêté. Les mesures d'urgence comportent des mesures d'information du public ainsi que des mesures d'alerte propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population.

ARTICLE 2 : Les mesures d'urgence sont applicables sur décision du Préfet après information des maires intéressés.

ARTICLE 3 : Le plan de circulation d'urgence annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 4 : L'heure limite de prise de la décision d'activation du niveau d'alerte, compte tenu des délais de mise en œuvre est fixée à 19 heures pour le lendemain.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998, ci-dessus visé, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du groupement interrégional des C.R.S. n°V, M. le délégué militaire départemental, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le chef du centre départemental de la météorologie, M. le trésorier-payeur général, M. l'inspecteur d'académie,

M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Mmes et MM. les maires des communes de Ballan-Miré, Chambray-les-Tours, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint Avertin, Saint Cyr-sur-Loire, Saint Genouph, Saint Pierre-des-Corps, Veigné, Vernou-sur-Brenne, La Ville-aux-Dames, Tours et Vouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens diffusés dans le département.

TOURS, le 8 septembre 1999

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

**ARRETE donnant délégation de signature à Mme
la Directrice de la Réglementation et des Libertés
Publiques.**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1992 nommant Mme NOROIS-BOIDIN au grade de directeur de préfecture à compter du 1er janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, Directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2° du décret

n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ainsi que les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m².

ARTICLE 2 : Son exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NOROIS-BOIDIN, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Elisabeth MATTEI, attachée de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- Mme Suzanne SANCHEZ, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation.
- M. Jean-Claude MATTÉI, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état civil et des étrangers,
- Mme Cécile CHANTEAU, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 27 septembre 1999.

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la circulation.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 1984 relatif à la mutation de Mme Suzanne SANCHEZ sur un poste d'attaché à la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 13 Septembre 1999 portant affectation de Mme Suzanne SANCHEZ en qualité de chef de bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Suzanne SANCHEZ, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- permis de conduire,
- cartes grises,
- cartes de circulation de véhicules, après visites techniques (garages, véhicule de dépannage, voitures de petite remise, auto-écoles, transports de voyageurs, etc.),
- demandes de renseignements,
- ampliations d'arrêtés,
- demandes d'extraits judiciaires
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- copies certifiées conformes,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au FNI - FNA signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent, huissier du Trésor.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzanne SANCHEZ, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Jean FOUCHER, attaché contractuel, adjoint au chef du bureau de la circulation,
- Mme Elisabeth MATTEI, attachée de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- M. Jean-Claude MATTEI, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état civil et des étrangers.
- Mme Cécile CHANTEAU, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la réglementation et des libertés publiques et le Chef du bureau de la circulation sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 27 septembre 1999.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de Signature à Mme la Directrice des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 1988 portant nomination de Mme Christiane BLAT en qualité de directeur ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU la décision en date du 23 août 1993 nommant, à compter du 1er septembre 1993, Mme Christiane BLAT Directeur des collectivités territoriales et de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Christiane BLAT, Directrice des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction, et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2° du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BLAT, la délégation de signature qui lui est

consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée, pour leurs propres attributions par :

- Melle Danielle GALLERON, attachée de préfecture, chef du bureau des finances locales,
- M. Eric DUDOGNON, attaché de préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales,
- M. Bruno CHANTEAU, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des collectivités territoriales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 12 octobre 1999.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 1986 portant mutation dans le département d'Indre-et-Loire de M. Bruno CHANTEAU, attaché de préfecture ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
VU la décision en date du 12 octobre 1999 nommant M. Bruno CHANTEAU, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement à compter du 12 octobre 1999 ;
VU la décision en date du 12 octobre 1999 nommant Mme Nadine GOMA N'KANGOU, attachée de Préfecture, adjointe au chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bruno CHANTEAU, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme à la direction des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- récépissés de déclaration des installations classées,
- visas des pièces destinées à être annexées au P.O.S., aux lotissements, aux zones d'aménagement concerté, aux zones d'aménagement différé et aux zones d'intervention foncière,
- documents relatifs aux terrains de camping,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant ni décision ni observation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CHANTEAU, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Nadine GOMA N'KANGOU, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bruno CHANTEAU et de Mme Nadine GOMA-N'KANGOU, la délégation de signature sera consentie à :

- M. Eric DUDOGNON, attaché de préfecture, chef du bureau des collectivités territoriales,
- Melle Danièle GALLERON, attachée de préfecture, chef du bureau des finances locales.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des collectivités territoriales et de l'environnement et le Chef du bureau de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 12 octobre 1999.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Mme la Directrice des Actions Interministérielles

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 Juin 1993 portant mutation dans le département d'Indre-et-Loire de Mme Françoise MARIE, attaché principal de préfecture, à compter du 1er septembre 1993 ;

VU la décision en date du 23 août 1993 nommant, à compter du 1er septembre 1993 Mme Françoise MARIE, directeur des actions interministérielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Françoise MARIÉ, directrice des actions interministérielles, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les décisions relatives à l'octroi de subventions de l'Etat,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARIÉ, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée, pour leurs propres attributions, par :

- Mme Dominique BASTARD, attachée principale de préfecture, chef du bureau du plan et de la programmation,
- Melle Catherine GIMENEZ, attachée de préfecture, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.
- Melle Lydie STUDER, attachée principale de préfecture, chef du bureau de l'action économique et de l'emploi,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des actions interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 27 septembre 1999.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Mlle le Chef du Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 Août 1997 portant nomination de Mademoiselle Lydie STUDER au grade d'attachée principale de 2ème classe,

VU la décision préfectorale en date du 13 Septembre 1999 portant affectation de Mademoiselle Lydie STUDER en qualité de chef du bureau de l'action économique et de l'emploi à la direction des actions interministérielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Melle Lydie STUDER, attachée principale de préfecture, chef du bureau de l'action économique et de l'emploi à la direction des actions interministérielles, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,

- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Lydie STUDER, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Dominique BASTARD, attachée principale de préfecture, chef du bureau du plan et de la programmation,
- Melle Catherine GIMENEZ, attachée de préfecture, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des actions interministérielles et le Chef du bureau de l'action économique et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 27 septembre 1999.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

ARRETE portant autorisation de fonctionnement d'activité privée de surveillance et de gardiennage - Autorisation n° 82-99 (EP)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 août 1999, l'entreprise D.V.P.S. dont le siège social est situé 27 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Pierre-des-Corps (37700) est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage privés à cette même adresse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de fonctionnement d'activité privée de surveillance et de gardiennage - Autorisation n° 84-99 (EP)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 31 août 1999, M. Jésus Jean DE LA ENCARNACION, gérant de la SARL "France Alarme Protection" dont le siège social est situé à La Sicardière à Bléré, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de vente et installation de matériels de sécurité domestique à cette même adresse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE relatif à une autorisation de fonctionnement d'activité privée de surveillance et de gardiennage - Autorisation n° 76-98(EP) - Dénomination commerciale

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 août 1999, l'entreprise de surveillance et de gardiennage privés de M. Saïd Eric AINSERI située 16 rue du Parc à Maillé (37800), autorisée à fonctionner sous le n° 76-98 par arrêté préfectoral du 3 juin 1998 a pris l'appellation de "A.E.G.B. - Entreprise de gardiennage de biens".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

COMPOSITION du syndicat de l'association syndicale "LA MARGAUDIERE TENNIS" dont le siège est situé 21, rue de la Cheminée-Ronde, 37230 Fondettes

Aux termes d'une assemblée générale du 10 juin 1999, la composition du Syndicat de l'Association Syndicale du lotissement "La Margaudière" dont le siège est à Fondettes, 21, rue de la Cheminée-Ronde, a été adoptée comme suit :

Président : M. Pierre GRAMMARE - 21 rue de la Cheminée-Ronde à Fondettes.

Secrétaire : M. DUPONT - 29-31 rue du Petit-Lochet à Fondettes.

Trésorier : M. ZUCARO - 1 rue du Docteur-Balmelle à Fondettes.

Fait le 4 octobre 1999

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission du permis de conduire de l'arrondissement de Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 18, L. 18-1 et R. 268 à R. 274-1 ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-659 du 27 décembre 1975 relative aux mesures de suspension administrative du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1988 modifié fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours dont le mandant vient d'expirer ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission de suspension du permis de conduire compétente pour connaître des procès-verbaux constatant les infractions à la circulation routière visées à l'article 14 du code de la route commises dans le ressort de l'arrondissement de Tours est composée comme suit :

I - Président :

M. le Préfet ou son représentant, à savoir la Directrice des libertés publiques et de la réglementation ou le Chef du bureau de la circulation ou, à défaut, un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A.

II - Représentants des services participant à la police de la circulation routière :

- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant, à savoir un officier de gendarmerie ou, à défaut, un gradé exerçant à titre permanent ou temporaire le commandement d'un peloton motorisé de la gendarmerie ;

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, un fonctionnaire de la Police nationale choisi au sein des polices urbaines ou des compagnies républicaines de sécurité ;

III - Représentants des services techniques :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant, à savoir un ingénieur des travaux publics de l'Etat,

- Mme la Déléguée départementale du Service de la formation du conducteur ou son représentant, un inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière,

IV - Médecins des commissions médicales d'examen pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire :

- *Titulaire* : M. le Docteur Jean-Louis ENAUD - 11, rue François Arago - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

- *Suppléant* : M. le Docteur Jean-Claude GANNAY - 9, rue Léon Boyer - 37000 Tours

V - Représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières :

a) *Délégués d'une association automobile représentée dans le département :*

- *Titulaire* : M. André TOREAU - 4, square Francis Poulenc - 37000 Tours

- *Suppléant* : M. Jean-Claude BOUTIN - 20, rue de la Victoire - 37000 Tours

b) *Délégués d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles représentée dans le département :*

- *Titulaire* : néant

- *Suppléant* : néant

c) *Délégués d'un syndicat de transporteurs publics représenté dans le département :*

- *Titulaire* : Mme Chantal TOURNOIS - J. B. Distribution S.A. - Z.I. de Saint-Symphorien - 5, rue du Luxembourg - Tours

- *Suppléant* : M. Bernard LAMONERIE - S.A. Transports PIVOIN - 71, avenue du Général de Gaulle - Château-La-Vallière

d) *Délégués d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire, représentée dans le département :*

- *Titulaire* : M. Claude GAUTIER - 2, route de Bordeaux - Chambray-lès-Tours

- *Suppléant* : M. Lucien LEROUX - 79, rue de la Sagerie - Saint-Avertin

e) *Délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation ou de sécurité routière et représentée dans le département :*

- *Titulaire* : M. Jacques GAUMAIN - 7, rue Daniel Huard - Saint-Avertin

- *Suppléant* : M. Jean-Paul MOREAU - 184, rue George Sand - Tours

ARTICLE 2 Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

ARTICLE 3 : M. Jacques GAUMAIN est désigné comme délégué permanent titulaire de la commission. En cas d'empêchement de sa part, il sera suppléé par M. Jean-Paul MOREAU.

En cas d'empêchement simultané de M. Jacques GAUMAIN et de M. Jean-Paul MOREAU, la fonction de délégué permanent sera assurée par M. André TOREAU.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau de la Circulation de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Les représentants des services et des usagers sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

TOURS, le 1^{er} octobre 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant réhomologation d'une piste d'entraînement de karting à Villeperdue, au lieu-dit « Les Laurières » - Homologation n° 23

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1992 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU les articles R 53 et R 225 du code de la route,
 VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
 VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret susvisé,
 VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique,
 VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation,
 VU le règlement national des pistes de karting agréé par le ministère de l'Intérieur le 4 septembre 1974,
 VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1995 portant homologation d'une piste d'entraînement de karting sous le n° 23 à Villeperdue au lieu-dit "Les Laurières",
 VU la demande de M. DEPAUW, route de Ste Catherine - 37230 Saint-Branchs, en vue d'obtenir la réhomologation de la piste de karting de Villeperdue située au lieu-dit "Les Laurières",
 VU l'avis de M. le Maire de Villeperdue, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des services de secours et d'incendie, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
 VU l'avis favorable de M. ROUSSELET, délégué du Groupement national de karting,
 VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives, qui s'est réunie le mardi 8 août 1995 sur le circuit afin d'examiner tant sa conformité technique que les mesures de sécurité à mettre en place,
 CONSIDERANT que la piste de karting des "Laurières" a été agréée par le Groupement national de karting, comme piste d'entraînement sous le numéro 391/1/95,
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La piste de karting des "Laurières" située sur la commune de Villeperdue, appartenant à M. DEPAUW, A.C.T. Engineering, route de Tours, BP n° 2, 37230 Saint-Branchs, est réhomologuée sous le n° 23 comme piste reconnue valable uniquement pour

l'entraînement des pilotes de karting licenciés auprès du Groupement National de Karting.

ARTICLE 2 : Description du circuit

a) Situation du terrain :

Le terrain de karting de Villeperdue est distant de 2 km de l'agglomération de Villeperdue dans la direction Est vers Louans. Il est situé entre l'autoroute A. 10 et la RD. 21. La superficie totale du terrain est de 3 hectares défini par les lettres ZH sur le plan cadastral de la commune de Villeperdue.

b) Caractéristiques de la piste

La piste forme un circuit, dont le tracé est définitif et le revêtement, enrobé, différent du sol environnant.

La longueur de la piste est de 517 m ; calculée selon l'axe médian, pour une largeur de 7 mètres.

Elle présente 6 lignes droites et 10 virages.

Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les coureurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

DISPOSITIF DE SECURITE

ARTICLE 3 : Protection des pilotes et des spectateurs

A) Protection des pilotes

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les concurrents n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

- un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre-eux sera placé en ligne de hauteur suffisante à l'extérieur de la piste aux emplacements suivants :

a) une rangée au nord, face au bâtiment existant,

b) une rangée au sud.

- une protection par bacs à graviers avec graviers formant une épaisseur suffisante, sera installée en bout des deux virages nord de la piste.

- les pylônes servant à l'éclairage de la piste devront être protégés par des pneumatiques empilés, de hauteur suffisante.

B) Protection des spectateurs

Les emplacements des spectateurs sont séparés de la piste par une ligne ininterrompue de barrières avec grillage située à 10 m au minimum de la piste.

En aucun cas, le public ne sera autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit ou dans les espaces libres formés par les barrières et les bords de la piste.

ARTICLE 4 : Service de secours et d'incendie

Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

a) En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit.

b) Pour ce qui de la lutte contre l'incendie, des extincteurs devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par la RD. 21.

ARTICLE 5 : Le responsable des entraînements aura à sa disposition sur le terrain une ligne téléphonique avec le numéro de téléphone suivant : 02.47.26.07.00.

ARTICLE 6 : Lors des entraînements, à la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18".

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes du Groupement National de Karting en la matière.

CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 8 : La présente réhomologation est accordée à titre temporaire et révocable, pour une période de deux ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : Aucune manifestation officielle ne pourra avoir lieu sur le terrain de karting de Villeperdue sans autorisation préfectorale préalable. Toute demande aux fins d'autorisation exceptionnelle de manifestation sur ce terrain doit être adressée à la Préfecture, bureau Circulation, deux mois avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 11 : Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre, du service de secours et d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 13 : M. le Lieutenant Colonel du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 14 : Pendant le déroulement des entraînements, les véhicules des pilotes et spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings qui devront être présignalés pour les usagers arrivant de toutes les directions, et régulièrement fléchés.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer les entraînements ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : Pendant toute la durée des entraînements un service d'ordre sera assuré par les organisateurs tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 : Les entraînements en semi-nocturne, et nocturne sont permis dans la mesure, où le terrain est suffisamment éclairé, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

ARTICLE 17 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des entraînements. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M. DEPAUW ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 18 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services de secours et d'incendie, M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à

- M. le Maire de Villeperdue,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. ROUSSELET, délégué du Groupement National de Karting, 36, rue de la Solaie, 45550 Saint-Denis-de-L'Hôtel,
- Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-lès-Tours.

TOURS, le 14 septembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - « Compagnie Interligne »

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370029, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à : Madame Véronique SOLE - Compagnie Interligne - 90 avenue Maginot 37100 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
 Le Directeur régional des affaires culturelles
 Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association « Le Collectif »

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370092, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à : Monsieur Patrice AUTOURDE - Association « Le Collectif » - La Bourdillière 37460 Genillé - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de

chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
 Le Directeur régional des affaires culturelles
 Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - SARL Rock and Road Organisation

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370148, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à : Monsieur Thierry COCUAU - SARL Rock and Road Organisation - 28, 30 place Rabelais 37000 Tours, - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
 Le Directeur régional des affaires culturelles
 Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - « Histoire en Scène »

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370149, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à : Madame Anne-Marie DESENNE - « Histoire en Scène » - La Fretonnière 37220 Crissay-sur-Manse - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
 Le Directeur régional des affaires culturelles
 Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - « Histoire en Scène »

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370150, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à : Madame Anne-Marie DESENNE - Histoire en Scène - La Fretonnière 37220 Crissay-sur-Manse - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
 Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association « Les Illusions de la Lionge »

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370127, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :
Madame Elisabeth BERTRAND - Association « Les Illusions de la Lionge » - La Durandière 37510 Villandry - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles - Centre Chorégraphique National à Tours

Aux termes d'un arrêté du 6 octobre 1999, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370061, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :
M. Daniel LARRIEU - Centre Chorégraphique National - 47, rue du Sergent Leclerc - B.P. 5922 - 37000 Tours - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Centre chorégraphique national à Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 6 octobre 1999 la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370061 est retirée à compter de ce jour à :
Monsieur Bernard LATARJET - Centre chorégraphique national - 47, rue du Sergent Leclerc - 37000 TOURS - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE en date du 11 août 1999, portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « les Illusions de la Lionge »

La licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370127 est retirée à compter de ce jour à :
Monsieur René GISDAL - Association « les Illusions de la Lionge » - La Durandière - 37510 Villandry - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Festival de Jazz

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370057, accordée à :
M. Jean-Jacques FILLEUL - Association Festival de Jazz - Hôtel de ville 37270 Montlouis-sur-Loire - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Jazz à Tours »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370080, accordée à :
M. Didier SALLE - Association « Jazz à Tours » - 8, rue Jules Simon 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « L'école Brissonnière »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370091, accordée à :

Mme Odile MONMARCHÉ- Association « L'école Brissonnière » - La Brissonnière 37170 Chambray-lès-Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Compagnie Tempo »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370093, accordée à :

Mme Anne GIBIER- Association « Compagnie Tempo » - 7, rue de la Pierre 37100 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Casse-Pipe »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370094, accordée à :

Mme Sophie MICHEL - Association « Casse-Pipe » - Le Bec de Cisse 37210 Vouvray - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-hall et cirques.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Casse-Pipe »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370095, accordée à :

Mme Sophie MICHEL - Association « Casse-Pipe » - Le Bec de Cisse 37210 Vouvray - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse

dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Aspic »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370097, accordée à :

M. Jean-Pierre FARNEA - Association « Aspic » - 4, rue des Hirondelles 37300 Joué-lès-Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Rencontres Musicales »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370098, accordée à :

M. Patrick BOURDY - Association « Rencontres Musicales » - Mairie de Montlouis 37270 Montlouis-sur-Loire - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Le Masque »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370002, accordée à :

Mme Barbara BERTAULT - Association « Le Masque » - 55, rue Walvein 37000 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - - Théâtre de la Jeune Plume

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370005, accordée à :
M. Eric CHARTIER - Théâtre de la Jeune Plume - Mairie - Place de l'Hôtel de Ville 37500 Chinon - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Soleil Noir

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370010, accordée à :
M. Christian MONTAJOL - Association Soleil Noir - 3, place Jules Massenet 37200 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « Compagnie Troll »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370011, accordée à :
Mme PELUAU - Association « Compagnie Troll » - 23, rue des Cerisiers - BP 5922 - 37059 Tours cedex - pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE en date du 11 août 1999, portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles - Restaurant « La Cave »

Est renouvelée pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370013, accordée à :
Mme Evelyne ANTIER - Restaurant « La Cave » - 37270 Montlouis-sur-Loire - pour l'organisation de spectacles de théâtre de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-hall et cirques.

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Alain MARAIS

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Journées de l'Informatique pour l'Artisan »

Aux termes d'un arrêté en date du 15 octobre 1999, M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire, dont le siège est situé 36 à 42, route de Saint-Avertin à Tours (37) est autorisé à organiser les « Journées de l'Informatique pour l'Artisan » les 23 et 24 octobre 1999 dans les locaux de la Chambre des Métiers.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - Portes ouvertes professionnelles du Marché de Gros.

Aux termes d'un arrêté du 27 septembre 1999, « L'Association des Usagers du Marché de Gros » dont le siège social est situé avenue Vatel à Tours (37000) - N° de siret 319 204 046 6 Code APE 9723 - est autorisée à organiser les 7 et 8 novembre 1999 une manifestation intitulée « Portes Ouvertes Professionnelles du Marché de Gros » à la même adresse (organisateur : ART EXPO - 15, rue Saint-Exupéry à Ballan-Miré).

Cette autorisation est valable uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 portant attribution du numéro de licence

**LI.037.96.0013 à l'agence de voyage S.A.R.L.
« ABC VOYAGES » à Tours.**

Aux termes d'un arrêté du 14 septembre 1999, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0013 est délivrée à la SARL « ABC VOYAGES » 19 ter, avenue de Grammont à Tours, représentée par M. KERVELLA Gwenolé, en sa qualité de gérant.

2 succursales :

- 9, rue du Puits Mauger - 35000 Rennes
- 35, rue de la Roë - 49000 Angers . »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

3^{ème} MODIFICATIF à l'ARRETE préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution du numéro de licence d'agent de voyage à la S.A.R.L. « Les voyageurs rabelaisiens » à Chinon.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1er : La licence de voyages n° LI 037 96 0004 est délivrée à la SARL « Les Voyageurs Rabelaisiens » 8, rue du Docteur Gendron à Chinon (37) représentée par Mme Jacqueline LANDRY en qualité de gérante de la S.A.R.L. ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

3^{ème} ARRETE modificatif à l'arrêté du 8 novembre 1996 portant délivrance d'une autorisation n° AU.37.96.0003 à un organisme local de tourisme.

Aux termes d'un arrêté du 21 septembre 1999, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 3 : La garantie financière est apportée par la « Banque Populaire - « Val de France » 2, avenue de Milan - 37200 TOURS, sous forme de caution ».

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une hélistation à usage privé à Véretz au lieu-dit « Les Ecuelles » - Renouvellement d'autorisation pour une durée de deux ans.

Aux termes d'un arrêté du 25 août 1999, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 autorisant la création d'une hélistation à usage privé à Véretz est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : M. VECCHIETTI Serge domicilié 10, rue du « Docteur Herpin à Véretz (37) est autorisé pour une « nouvelle période d'essai limitée à deux ans à compter de « ce jour, à créer une hélistation à usage privé sur le « territoire de la commune de Véretz (37) lieu-dit « Les « Ecuelles » (parcelle 130 section ZA) ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Nouâtre présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 22 septembre 1999, sont présumés vacants et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nouâtre et cadastré comme suit :

- Section C, n° 849 pour une contenance de 7 a 95 ca, en nature de terre, sis 29 rue Guy de Nevers.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-préfecture de Chinon et à la mairie de Nouâtre,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Theneuil présumé vacant et sans maître.

Sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de Theneuil et cadastrés comme suit :

Section :

- AA 4 pour une contenance de 2 ares 42 centiares
- AA 5 pour une contenance de 2 ares 74 centiares

AA 8 pour une contenance de 0 are 09 centiares
Lieu-dit « Le Bourg.

Section :

ZM 4 pour une contenance de 71 ares 80 centiares

ZM 27 pour une contenance de 31 ares 20 centiares

Lieu-dit « La Sansonnière ».

Section B 256 pour une contenance de 13 ares 40 centiares

Lieu-dit « Le Bois de la Rondière ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-préfecture de Chinon, à la mairie de Theneuil,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification à la liste des terrains devant être soumis à l'association communale de chasse agréée de Monthodon.

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} octobre 1999, les terrains cadastrés ZV 25 « La Taille des Landes », ZH 47 « La Chartrie » et YH 51 « La Boulière » sont incorporés dans le ressort du territoire de l'A.C.C.A. de Monthodon suite à l'apport volontaire de ces parcelles par leurs propriétaires.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

DECISION - commune de Monthodon - portant constitution de la réserve de chasse de l'A.C.C.A.

La décision constituant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Monthodon en date du 26 octobre 1988 modifiée le 5 octobre 1994 est abrogée.

Son érigés en réserves de chasses communales :

- les terrains de la Métairie et des Beaumaiseries sections ZO et Z1 d'une superficie de 125 hectares, 63 ares et 40 centiares,
- et les terrains de la Rougeolière sections ZP et ZR d'une superficie de 65 hectares 54 ares et 20 centiares, soit au total 191 hectares 17 ares 60 centiares.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Les réserves de chasse doivent être signalées sur les terrains d'une manière apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de Monthodon.

La présente décision devra être affichée pendant dix jours au moins aux lieux habituels par les soins du Maire de Monthodon, et publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de la cantine scolaire du collège André Malraux à Amboise

Aux termes d'un arrêté en date du 23 août 1999, le tarif annuel des repas servis aux élèves demi-pensionnaires à la cantine scolaire du collège André Malraux à Amboise est fixé à 2.376 F à compter du 1^{er} janvier 2000.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE INTER-PREFECTORAL portant autorisation pour la commune du Boulay d'adhérer au Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents et la protection de leur environnement

Aux termes d'un arrêté inter-préfectoral en date des 1er et 9 septembre 1999, la commune du Boulay est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'environnement de la Brenne et de ses affluents et la protection de leur environnement.

Le Préfet
d'Indre-et-Loire,

Dominique SCHMITT

Le Préfet
de Loir-et-Cher

Jean-Paul FAUGERE

ARRETE modificatif relatif au Syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets du canton d'Amboise

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1er octobre 1999, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1987 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1989, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 1er : Est autorisée entre les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé « syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets du canton d'Amboise » (SICED).

ARTICLE 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- l'étude, la réalisation, la gestion de déchetterie(s) sur le territoire du syndicat pour les habitants et professionnels ayant leur siège dans l'une des communes adhérente au syndicat,.
- collecte et élimination des déchets (y compris la collecte du verre) jusqu'à leur destination de traitement ou de destruction,
- le traitement des ordures ménagères (étude, réalisation des équipements, gestion).

ARTICLE 3 : Le syndicat a son siège à la mairie de Nazelles-Négron.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune membre du syndicat est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 : La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

- pour les frais généraux :
 - frais généraux répartis au prorata du nombre de foyers fiscaux ;
- pour la collecte et élimination des déchets :
 - collecte des ordures ménagères en fonction du coût réel par commune
 - collecte des verres répartis au prorata du tonnage collecté par commune
 - location des conteneurs répartis en frais réels pour chaque commune
 - remboursement de la dette (nécessaire à l'acquisition de matériel) et des intérêts au prorata du nombre de foyers fiscaux ;
- pour le traitement des ordures ménagères :
 - traitement en fonction du coût réel pour chaque commune ;
- pour la déchetterie :

- frais d'étude, réalisation de gestion répartis au prorata du nombre d'habitants ;
- remboursement de la dette et des intérêts au prorata du nombre d'habitants.

Les données sont issues du dernier recensement général de la population.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Amboise . »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant autorisation administrative d'un forage de 70 m. de profondeur réalisé à Saint-Cyr-sur-Loire, lieu-dit « Parc de la Perraudière », par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
VU la demande présentée le 25 janvier 1999 par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un forage réalisé à 70 mètres de profondeur sur la parcelle 29a - section AW -, au lieu-dit « Parc de la Perraudière » sur ladite commune,
VU le rapport du commissaire enquêteur,
VU le rapport de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 septembre 1999,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

OBJET

ARTICLE 1er : La commune de Saint-Cyr-sur-Loire est autorisée à réaliser et exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien dans la parcelle cadastrée section n° 29a - Section AW - lieu-dit "Parc de la Perraudière".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en

application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h.	5 m ³ /h	inférieur au seuil de déclaration

l'étage géologique du Cénomanien était atteint avant cette profondeur.

- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée jusqu'à la base du tube plein c'est-à-dire de 0 à 28 m.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.5.0E	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ.	70 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 6 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 70 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de

ARTICLE 8 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage,
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification.

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...),
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage,
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins

égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 10 : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompes d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant effectué les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, portant sur les paramètres suivants : conductivités, chlorures, fer total, nitrates, triazines.

ARTICLE 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 12 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 10. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées (pour l'ensemble des forages) :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 5 m³/h ;
- volume annuel maximum : 15 000 m³.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 14 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 17 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le forage devra être réalisée dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 19 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun

inconvenient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 24 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 4 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'îlot "Beaurepaire" sur le territoire de la commune de Chinon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 septembre 1999, le Préfet d'Indre-et-Loire a déclaré d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'îlot "Beaurepaire" sur le territoire de la commune de Chinon, conformément au plan annexé.

La commune de Chinon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'acquisition pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Urbanisme, à la sous-préfecture de Chinon et à la mairie de Chinon.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant autorisation de réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de l'aménagement de la liaison RD 35 - RD 749 dite déviation de Bourgueil sur les communes de Bourgueil et de Saint Nicolas de Bourgueil -

Le Préfet d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code rural,

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 10,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration susvisées,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement

de la liaison des RD 35 et 749 dite déviation de Bourgueil,

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique en date du 20 avril 1995 : les travaux de prélèvement d'eau sur le territoire de la commune de Bourgueil, la création des périmètres de protection autour du forage de la "Pierre Plate", sur le territoire de la commune de Bourgueil,

VU la demande présentée le 25 juin 1998 par M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques connexes projetés dans le cadre de l'aménagement du projet susvisé,

VU le dossier d'enquête et l'étude d'incidence annexée à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, au titre de la loi sur l'eau, sur les communes de Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

VU l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 2 mars 1999,

VU l'avis émis par le Préfet de Région Centre, Coordonnateur de Bassin Loire Bretagne du 6 novembre 1998,

VU l'avis de M. l'Ingénieur de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police des eaux,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 29 juillet 1999,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Général d'Indre-et-Loire est autorisé à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de liaison routière RD 35 - RD 749 , dite déviation de Bourgueil, situés sur les communes de Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
.2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m.	Couverture du Changeon - Longueur de pont 12 m.	Déclaration

5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha.	Superficie totale desservie = 10,78 ha rejet au changeau S = 9,89 ha rejet à la grande Boire S = 0,88 ha.	Autorisation car effectué dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage AEP.
--------	--	---	--

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique et notamment aux opérations suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
6.2.7.0	Création d'étangs ou de plan d'eau	Bassins 1-2-3-4 Surface < 2000 m ²	Inférieur au seuil de déclaration
2.3.1.	Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/j de sels dissous.	290 kf/j de sels épanchés sur la totalité de la déviation.	Inférieur au seuil de déclaration.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE FORME

ARTICLE 6 : Les eaux de ruissellement de la plate forme routière seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans. Ce réseau de collecte sera parfaitement rendu étanche par bétonnage, ouvrages béton soigneusement jointoyés,

géomembranne étanche recouverte de terre végétale ou d'argile ou tout autre moyen approprié permettant d'obtenir une étanchéité au moins identique.

ARTICLE 7 : Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 70 % d'abattement,
- le piégeage des hydrocarbures.

ARTICLE 8 : Tout dispositif de traitement ainsi réalisé devra être équipé avant rejet dans le réseau des eaux superficielles provenant de bassins versants naturels, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles. A cet effet, le volume utile du bassin n° 4 sera porté à au moins 30 m³.

ARTICLE 9 : L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans.

Ces travaux d'entretien seront effectués avec le souci constant de ne pas altérer l'étanchéité du dispositif mis en place.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
 - la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 9,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 11 : Tout passage de la chaussée, tant de la nouvelle infrastructure que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des eaux de ruissellement qui les dirigera vers le réseau des

eaux de la plate forte à l'exclusion de tout rejet direct dans le cours d'eau franchi.

RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS

ARTICLE 12 : Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure routière et ses annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 13 : Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 14 : Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale.

ARTICLE 15 : Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une vingtaine de centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,
- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,
- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

BASSINS D'ORAGE - FOSSES STOCKEURS

ARTICLE 16 : Les bassins d'orage seront équipés, en sortie, d'un régulateur de débit permettant d'assurer avant surverse par le déversoir, un débit de fuite maximum tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : Les bassins seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte-tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans ; une revanche d'au moins 50 cm sera ménagée. Ils seront entièrement vidangeables et accessibles aux engins de chantier susceptibles d'être utilisés pour leur entretien.

ARTICLE 18 : Les bassins seront rendus étanches de façon à présenter une étanchéité identique à celle prévue pour le réseau de collecte à l'article 6.

REJETS

ARTICLE 19 : Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

TRAVAUX

ARTICLE 20 : Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général, de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges de cours d'eau ou de fossés, périmètre de protection de forage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) sera limitée au strict nécessaire,
- les bassins d'orage seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront dirigées vers ces bassins.
- les remblais seront constitués de matériaux de qualité mécanique satisfaisante inertes et non souillés à l'exclusion de tout déchet ou résidu
- l'engazonnement des talus sera implanté le plus tôt possible après leur réalisation,
- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité.
- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles de polluer les eaux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,
- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,
- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction... en notant que rien ne devra être enfoui.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation exercera une surveillance permanente des travaux et notamment des conditions de respect des mesures de protection de l'eau.

ARTICLE 22 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

ARTICLE 23 : L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 24 : Les sels de déverglacement seront stockés couverts dans le centre d'entretien de l'infrastructure, sur une zone étanche.

ARTICLE 25 : Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : par exemple bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 26 : Dans toute l'étendue du projet de périmètres de protection du forage AEP du lieu dit "devant le Moulin de l'Aumone" plus communément dénommé "des Coursannes" tel que défini par le rapport de M. l'hydrogéologue départemental agréé en date du 16 mai 1990 ainsi que dans les périmètres de protection du forage de "la Pierre Plate" déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 avril 1995 et nonobstant le respect des dispositions de l'article 33 tout déversement accidentel de substances susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines ou superficielles devra être immédiatement signalé par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant de la voirie à l'exploitant des forages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 27 : Aucune aire de stationnement, ni d'entretien des engins de chantier ne pourra être implantée dans les périmètres de protection rapprochée. Le stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines sera réalisé en dehors de ces périmètres.

ARTICLE 28 : Avant toute mise en service de la déviation, le bénéficiaire de l'autorisation fournira à M. le Préfet en deux exemplaires, une étude géologique visant à déterminer si les fossés de la RD 749 dans la traversée des périmètres de protection du captage AEP de "Pierre Plate" sont suffisamment étanches pour protéger le point de prélèvement.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 29 : Un dispositif anti-déversement constitué d'un merlon en terre sera mis en place de chaque côté de l'infrastructure nouvelle entre le franchissement du ruisseau "le Changeon" et le carrefour giratoire de la VC n) 4.

ARTICLE 30 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 31 : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 32 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux. Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisées sans condition de durée.

ARTICLE 33 : Le bénéficiaire de l'autorisation, son représentant sur le chantier, ou à défaut le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier ou à défaut le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 34 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9.1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 35 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 36 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux permis de construire, permissions de voirie, déclarations de fouilles, etc...

ARTICLE 37 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Bourgueil et Saint Nicolas de Bourgueil.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 40 : M. le Secrétaire-général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Chinon, Mme le Maire de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et M. le Maire de Bourgueil, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- M. le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur de Bassin Loire Bretagne,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- Mme la Directrice des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement.

TOURS, le 12 août 1999

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU PLAN ET DE LA
PROGRAMMATION

**ARRETE portant modification du conseil
départemental de l'habitat**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 351.14, R 351.30, R 351.48 à R 351.53 et R 362.1 à 19 ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 79 ;
VU le décret n° 84.702 du 30 juin 1984 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux conseils départementaux de l'habitat ;
VU le décret n° 99-236 du 24 mars 1999 relatif à la composition du conseil national de l'habitat et des conseils départementaux de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 84.139 du 14 décembre 1984 portant constitution du conseil départemental de l'habitat modifié ;
VU le décret n° 90.880 du 28 septembre 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté du 18 novembre 1997 portant renouvellement du conseil départemental de l'habitat modifié le 20 mai 1998,
VU les propositions formulées par l'union nationale des constructeurs de maisons individuelles, la caisse des dépôts et consignations, la caisse d'épargne centre Val de Loire, l'atelier d'urbanisme de l'agglomération de Tours, l'association Force Ouvrière des consommateurs de Touraine, la chambre syndicale de la propriété immobilière ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 novembre 1997 susvisé, modifié le 20 mai 1998, est modifié comme suit :

IIème GROUPE - Représentants des professionnels intervenant dans la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :

2°) Etablissements financiers

* *Caisse d'Epargne Centre Val de Loire*

Titulaire :	Suppléant :
- M. Alain MAIRE	- M. Thierry BEQUIN

* *Caisse des Dépôts et Consignations*

Titulaire :	Suppléant :
-------------	-------------

- M. Ricardo IBANEZ - M. Olivier KIENTZ

IIIème GROUPE - Représentants des usagers, des gestionnaires et des bailleurs privés d'association d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction :

Organismes qualifiés et personnalités compétentes :

* *Association force ouvrière des consommateurs de Touraine*

Titulaire :	Suppléant :
- M. Philippe CELLIER	- M. Robert RAYNAUD

* *Chambre syndicale de la propriété immobilière*

Titulaire :	Suppléant :
- M. Jean-Louis DELAGARDE	- M. Bernard NURET

4°) Associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Titulaire :	Suppléant :
- M. François CHAILLOUX	- M. Patrice BUNLE
PACT d'Indre-et-Loire	Entraide Ouvrière

5°) Organismes qualifiés et personnalités compétentes

* *Personnalités compétentes dans la construction de l'habitat*

Titulaires :	Suppléants :
- M. Patrick ROLLE	- M. Pierre AUSSANT
- M. Giuseppe BONACORSI	- M. Pierre BREBINAUD

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1997 susvisé, modifié le 20 mai 1998, est modifié comme suit :

* *Association force ouvrière des consommateurs de Touraine*

Titulaire :	Suppléant :
- M. Philippe CELLIER	- M. Robert RAYNAUD

- le reste sans changement -

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Equipelement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 20 septembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant un magasin spécialisée à enseigne GO SPORT, implanté à Saint-Pierre-des-Corps

La décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 12 octobre 1999, relative à une demande d'extension de 957 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisée à enseigne GO SPORT, implanté à Saint-Pierre-des-Corps, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps, commune d'implantation.

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 123 du 7 septembre 1999 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture (ouvriers vendangeurs)

Le préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture (ouvriers vendangeurs) l'avenant n° 123 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 7 septembre 1999 entre :

- l'U.D.S.E.A.,
- la F.D.S.E.A. - C.R. Syndicat des vignerons d'Indre-et-Loire,
d'une part, et :
- les syndicats C.G.T. - C.F.D.T. - C.F.T.C. - la fédération des associations viticoles d'Indre-et-Loire,
d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (des ouvriers vendangeurs de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au S.D.I.T.E.P.S.A. de Tours le 27 septembre 1999.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133.3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n°99-132 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2000

LE SOUS-PREFET de Chinon, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R°1 à R° 25 ;

VU l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés pour siéger en qualité de délégué de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision pour l'année 2000 la liste électorale politique, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU

Mme Odette SOULERE

BREHEMONT

Michel CHEVALIER

LA CHAPELLE-AUX-NAUX

Mme Geneviève DUFAY

CHEILLE

Liste générale
1er bureau
2ème bureau

Edgard COCHARD
Daniel JUIGNE
Jean-Michel PAGET

LIGNIERES-DE-TOURAINES

Mme Yolande GALLAUD

RIGNY-USSE

Pierre DELAUNAY

RIVARENNES

Jean-Claude BEDOUET

SACHE

Roger ROLLAND

SAINT-BENOIT-LA-FORET

Liste générale
1er bureau
2ème bureau

Jean MONBERGE
Maurice POITRENAUD
Gérard DESNOUX

THILOUZE

René SALLE

VALLERES

Mme Jacqueline JEGAT

VILLAINES-LES-ROCHERS

Eugène THEBAULT

CANTON DE BOURGUEIL

BENAIS

Jean RICHER

BOURGUEIL

Liste générale
1er bureau
2ème bureau
3ème bureau

Jacky POTIER
Jean GAMBIER
Mlle Christiane MABILEAU
Mme Ginette BRAULT

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

	Mme Gisèle MIGEON		Georges CHUPIN
CHOUZE-SUR-LOIRE		THIZAY	
Liste générale	Bernard CHAUVELIN		Jean-Marie NICIER
1er bureau	Mme Raymonde CEBALLERO		
2ème bureau	Mme Simone FAIGNANT		<i>CANTON DE L'ILE-BOUCHARD</i>
CONTINVOIR		ANCHE	
	René FOUGERAY		Paul CHEVALLIER
GIZEUX		AVON-LES-ROCHES	
	Michel MIGNON		Hubert NAZARIN
RESTIGNE		BRIZAY	
	Raymond DESTAILLEUR		Gaston LEMAIRE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL		CHEZELLES	
	Hubert BRUNET		André GUELLERIN
	<i>CANTON DE CHINON</i>		
AVOINE		CRAVANT-LES-COTEAUX	
Liste générale	Michel LAMBERT		Gérard ANGELLIAUME
1er bureau	Michel GOURAULT	CRISSAY-SUR-MANSE	
2ème bureau	Pierre ACIER		André BOURREE
BEAUMONT-EN-VERON		CROUZILLES	
	Mme Jacqueline FILIPOWICZ		Raphaël GARNIER
CANDES-SAINT-MARTIN		L'ILE-BOUCHARD	
	Didier PRONOBIS		Mme Françoise BENETEAU
CHINON		PANZOULT	
Liste générale	Edgard MATHIEU		Charles PINOT
1er bureau	Pierre LEGRESY	PARCAY-SUR-VIENNE	
2ème bureau	Michel ROUSSEAU		Robert TOUCHE
3ème bureau	Mme Carmen DARNEY	RILLY-SUR-VIENNE	
4ème bureau	Jean MARTIN		Mme Josette BOURCIER
5ème bureau	Pierre MENIER	SAZILLY	
6ème bureau	André BOSSARD		Michel MONTIER
CINAI		TAVANT	
	Paul PANIER		René BOREL
COUZIERS		THENEUIL	
	Gilbert VERRONNEAU		Jean RENOARD
HUISMES		TROGUES	
	Paul PAPIN		Mme Denise LUCAS
LERNE			<i>CANTON DE LANGEAIS</i>
	Claude RENAULT		
MARCAY		AVRILLE-LES-PONCEAUX	
	Maurice DUPUY		Mme Valérie LOISEAU
RIVIERE		CINQ-MARS-LA-PILE	
	Maurice FOUSSIER		Jean BERGERARD
LA ROCHE-CLERMAULT		CLERE-LES-PINS	
	Michel GAILLARD		René VALEGEAS
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE		LES ESSARDS	
	Mme Marguerite CLAVEAU		Mme Yvette DAVID
SAVIGNY-EN-VERON		INGRANDES-DE-TOURAIN	
	Mme Christine PREVEAUX		René VASSEUR
SEUILLY			

LANGEAIS
 Liste générale
 1er bureau
 2ème bureau
 Jean-Pierre SIMON
 Jean-Pierre GALTEAU
 Mme Nicole VERGES

MAZIERES-DE-TOURAINES
 Bernard VOUTIER

SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
 Robert MARCHAND

SAINT-PATRICE
 René CHARPENTIER

CANTON DE RICHELIEU

ASSAY
 Pierre FOUET

BRASLOU
 Richard MAUGIS

BRAYE-SOUS-FAYE
 Hubert RAIMBAULT

CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 Mme Louissette CHAMPIGNY

CHAVEIGNES
 Pierre MARECHAUX

COURCOUE
 Michel ROCHOUX

FAYE-LA-VINEUSE
 Mme Marie-Laure PILLAULT

JAULNAY
 Norbert SOURIOU

LEMERE
 Michel PAPIILLON

LIGRE
 Armand MOIRIN

LUZE
 Hubert QUENTIN

MARIGNY-MARMANDE
 Jean SAVATON

RAZINES
 Lionel GILBERT

RICHELIEU
 René TORRES

LA TOUR-SAINT-GELIN
 René GUERIN

VERNEUIL-LE-CHATEAU
 Mme Marie BAUGE

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

ANTOGNY-LE-TILLAC
 Alphonse MILLET

MAILLE
 Julien BOURGOING

MARCILLY-SUR-VIENNE
 Mme Annick ABBAS

NEUIL
 Mme Annick MARCHAIS

NOUATRE
 Michel BOCQUET

NOYANT-DE-TOURAINES
 Achille COURSON

PORTS-SUR-VIENNE
 Marcel FOURNIER

POUZAY
 Gilbert FRAIGNEAU

PUSSIGNY
 Michel BRAULT

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
 Marcel PIETERS

SAINT-EPAIN
 Guy GENEVRIER

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
 Liste générale
 1er bureau
 2ème bureau
 Mme Mauricette PAGE
 Albert BERNARD
 Narcisse VAUCELLE

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

CHINON, le 31 août 1999
 Le Sous-préfet,
 Emile GHEROLDI

ARRETE n°99-17 du 2 mars 1999 portant renouvellement de la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Chinon

LE SOUS-PREFET DE CHINON, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 VU le code de la route, notamment ses articles L14, L18 et R 268 à R 274-1 ;
 VU la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, notamment son article 63 ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire et

délégation de signature au sous-préfet de Chinon, en matière de suspension du permis de conduire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1998 portant délégation de signature à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1994 portant composition de la commission de suspension du permis de conduire ;
 VU les propositions des associations d'usagers de la route et associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation ;
 CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission étant expiré, il y a lieu de procéder à leur renouvellement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission de suspension du permis de conduire compétente pour connaître des procès-verbaux constatant les infractions prévues aux L 14 et R 266 du code de la route commises dans le ressort de l'arrondissement de Chinon, est composée comme suit:

Président : M. le sous-préfet ou son représentant.

I - Représentants des services participant à la police de la circulation routière :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant,

- M. le commissaire divisionnaire, commandant le groupement de C.R.S. 41 ou son représentant,

II - Représentants des services techniques :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

- M. l'Ingénieur en chef des mines (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du centre) ou son représentant,

- M. l'Inspecteur principal délégué interdépartemental du service de la formation du conducteur ou son représentant.

III - Représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières :

a) délégués d'association automobile représentée dans le département (Automobile Club de l'Ouest) :

- titulaire : M. Robert LUMEAU, 32, avenue Gambetta à CHINON (37500),

- suppléant : M. Marcel DUCHESNE, 6, rue Jules Rouleau à CHINON (37500) ;

b) délégués d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles, représentés dans le Département (Fédération Nationale des chauffeurs routiers) :

- titulaire : M. Pierre SOREAU, 32, rue de la Gautraie à ANCHE (37500) ;

c) délégués des syndicats des transporteurs publics représentés dans le Département :

- titulaire : M. Bernard COUTANT, 16, rue de l'avenir à CHAMBRAY-lès-TOURS (37170) ;

d) délégués d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire (Ligue motocycliste de l'orléanais) :

- titulaire : M. Philippe COIQUIL, la Bouzinière à HUISMES (37420),

- suppléant : M. Francis RINALDI, rue du clos des buis à FONDETTES (37230) ;

e) délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation routière représentée dans le département (Prévention Routière) :

- titulaire : M. Jean-Paul MOREAU, 2, rue Roger Salengro à TOURS (37000),

- suppléant : M. Jacques GAUMAIN, 7, rue Daniel Muard à SAINT-AVERTIN (37550).

ARTICLE 2 - Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la commission peut faire appel à un médecin membre de la commission médicale d'examen du permis de conduire.

ARTICLE 3 - En application de l'article 18, alinéa 3 du code de la route relatif à l'application de la procédure d'urgence, sont nommés en qualité de délégués permanents :

- titulaire : M. Pierre SOREAU, domicilié 32, rue de la Gautraie à ANCHE (37500),

- suppléant : M. Robert LUMEAU, domicilié 32, avenue Gambetta à CHINON (37500).

ARTICLE 4 - Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

ARTICLE 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture.

ARTICLE 6 - Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

CHINON, le 2 mars 1999
Le Sous-préfet
Emile GHEROLDI

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRETE portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Neuilly-le-Brignon

LE SOUS-PREFET de Loches,
VU le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 253 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-3 et L. 2122-8 et 2122-15 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU l'acceptation de la démission de Monsieur le Maire de Neuilly-le-Brignon par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 28 septembre 1999 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Maire qui a donné sa démission du conseil municipal ;

ARRETE :

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er}: Les électrices et les électeurs de la commune de Neuilly-le-Brignon sont convoqués le dimanche 31 octobre 1999 à l'effet d'élire un conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 7 novembre 1999.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 1996.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Neuilly-le-Brignon au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 - OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, sont portés au Président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes: nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 - CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 228 du code électoral, « nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus ».

TITRE 4 - PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de Neuilly-le-Brignon ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 - CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Loches ou à la préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Neuilly-le-Brignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

LOCHES, le 6 octobre 1999
LE SOUS-PREFET ,
Gilles BERNARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie de Rigny-Ussé du plan de remembrement de Rigny-Ussé

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural (livre I, titre II),
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1996, modifié le 2 août 1996, ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de Rigny-Ussé et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,
Vu les décisions de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 22 juin 1999,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la Commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de Rigny-Ussé, le 4 octobre 1999, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des hypothèques pour y être publié.

ARTICLE 3 : Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : MM. le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de Chinon, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Rigny-Ussé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont

mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 23 septembre 1999

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Dominique SCHMITT

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de Lignières-de-Touraine (avec extension sur Azay-le-Rideau)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1997 ordonnant le remembrement de la commune de Lignières-de-Touraine avec extension sur Azay-le-Rideau.

VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier,

VU la demande formulée par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 15 juillet 1999,

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 15 septembre 1999,
VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la commission communale d'aménagement foncier de Lignières-de-Touraine est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission communale d'aménagement foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en mairie de Lignières-de-Touraine, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de Lignières-de-Touraine et d'Azay-le-Rideau et le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 23 septembre 1999
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de Nazelles-Négron (avec extensions sur Noizay et Chançay)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1997 ordonnant le remembrement de la commune de Nazelles-Négron avec extensions sur Noizay et Chançay.
VU les dispositions du code rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier ,
VU la demande formulée par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 14 septembre 1999
VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 15 septembre 1999,
VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la commission communale d'aménagement foncier de Nazelles-Négron est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission communale d'aménagement

foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en mairie de Nazelles-Négron, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Maires de Nazelles-Négron, de Noizay et de Chançay et le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 23 septembre 1999
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de Savigny-en-Véron (avec extension sur Beaumont-en-Véron)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1998 ordonnant le remembrement de la commune de Savigny-en-Véron avec extension sur Beaumont-en-Véron.
VU les dispositions du code rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU la demande formulée par la commission communale d'aménagement foncier dans sa séance du 16 juillet 1999,
VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 15 septembre 1999,
VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la commission communale d'aménagement foncier de Savigny-en-Véron est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

ARTICLE 2 : La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission communale d'aménagement foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

ARTICLE 3 : Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en mairie de Savigny-en-Véron, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Maires de Savigny-en-Véron et de Beaumont-en-Véron et le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 23 septembre 1999
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/192

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par Mme Désirée RAGOT demeurant Rue du Pin à Luynes, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 27 septembre 1999.

VU le certificat de capacité délivré le 4 octobre 1999 à Mme Désirée RAGOT, responsable de la conduite des

animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : Rue du Pin, commune de Luynes.

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Désirée RAGOT est autorisée à ouvrir au lieu-dit : rue du Pin à Luynes, un établissement de catégorie A détenant au maximum 200 faisans, 250 perdrix, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions de sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : *La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 décembre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.*

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 7 octobre 1999

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;
 P.O. Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le Directeur adjoint,
 Bertrand GAILLOT

ARRETE MODIFICATIF relatif à l'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/85

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Alain BRIANT demeurant « Les Patouilleaux » à Fondettes, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 27 septembre 1999.

VU le certificat de capacité délivré le 21 février 1996 à M. Alain BRIANT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : « Les Patouilleaux », commune de Fondettes.

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Alain BRIANT est autorisé à ouvrir au lieu-dit : « Les Patouilleaux » à Fondettes, un établissement de catégorie A détenant au maximum 500 faisans, 500 canards, 500 canards colverts, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions de sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : *La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 décembre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.*

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 27 septembre 1999

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;
 Pour Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le Directeur adjoint,
 Bertrand GAILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DECISION n° 99-37 modifiant la composition de la conférence sanitaire du secteur n°4 de la région Centre (Département d'Indre-et-Loire)

LE DIRECTEUR de l'Agence régionale de l'hospitalisation;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 713-1, L 713-2, L 713-3, L 713-4;

VU l'ordonnance n° 46-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment l'article 12-II;

VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et notamment l'article 46 modifiant le troisième alinéa de l'article L 713-3 du code de la santé publique;

VU les décrets n° 91-1410 et 91-1411 du 30 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaire;

VU le décret n° 92-517 du 5 juin 1992 relatif aux conférences sanitaires de secteur;

VU le décret n° 95-137 du 6 février 1995 relatif aux conférences sanitaires de secteur et modifiant le code de la santé publique et notamment R 713-1;
 VU la décision n° 99-37 en date du 8 juin 1999 de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant la composition de la conférence sanitaire du secteur IV de la région Centre;
 VU la lettre 7 juillet 1999 de la clinique du Parc à Chambray-lès-Tours;
 SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont désignés en tant que membres de la conférence sanitaire de secteur n°4 de la région Centre :
 1) REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE :

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Tours:

- l'hôpital Bretonneau :

Le Maire de la Ville de Tours, ou son représentant;

- l'hôpital Trousseau :

Le Maire de Chambray-les-Tours, ou son représentant ;

- le Centre Psychothérapique Tours Sud :

Le Maire de Saint-Avertin, ou son représentant;

- la Clinique Psychiatrique Universitaire :

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, ou son représentant ;

- le Centre Médical des " Grandes Brosses :

Le Maire de Mettray, ou son représentant,
 Monsieur MOUJART, directeur général,
 Monsieur le professeur LANSAC, président de la C..M.E.,

Monsieur MEUNIER, directeur adjoint,

Monsieur GATARD, directeur adjoint,

Monsieur Alain LAMY, attaché de direction,

Madame THEBAUD-DEVIGE, directeur général adjoint,

Madame Anne OULES, directeur de service central,

Monsieur le professeur Philippe BURDIN,

Monsieur le professeur Loïc de CALAN,

Monsieur le professeur Philippe GAILLARD,

Monsieur le professeur Etienne METMAN ;

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal Amboise.Château-Renault :

- l'hôpital d'Amboise :

Le Maire d'Amboise, ou son représentant,

- l'hôpital de Château-Renault :

Le Maire de Château-Renault, ou son représentant,

Monsieur CHEVALIER, directeur,

Monsieur le docteur Jean-Michel ROYER, président de la C.M.E.,

Monsieur le docteur Claude MERCAT ;

Pour le Centre Hospitalier du Chinonais :

Le Maire de Chinon, ou son représentant,

Madame BENETREAU, directeur,

Monsieur le docteur LE FOURN, président de la C.M.E.,

Monsieur le docteur François FORGET ;

Pour le Centre Hospitalier de Loches :

Le Maire de LOCHES, ou son représentant,

Monsieur VOISIN, directeur,

Monsieur le docteur Philippe JUSSEAUME, président de la C.M.E. ;

Pour le Centre Hospitalier de Luynes :

Le Maire de LUYNES, ou son représentant,

Monsieur DEYRIES, directeur,

Monsieur le docteur BOURDELOUX, président de la C.M.E. ;

Pour le Centre Hospitalier " Louis Sevestre " à La Membrolle-sur-Choisille

Le Maire de La Membrolle-sur-Choisille, ou son représentant,

Monsieur FERNANDEZ, directeur,

Monsieur le Docteur FERRANT, président de la C.M.E. ;

Pour l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine:

le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine, ou son représentant,

Madame MONNET, directeur,

Monsieur le docteur LORIN, président de la C.M.E. ;

2) REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES :

Pour la clinique du Parc à Chambray-lès-Tours

Monsieur LE PORTZ, directeur,

Monsieur le docteur César DALLOUL,

en remplacement de Monsieur le Docteur Hubert DANINOS. ;

Pour la clinique Fleming à Tours :

Monsieur CHAGNAUD, directeur,

Monsieur le docteur JACOB ;

Pour la clinique des Dames Blanches à Tours :

Monsieur Jean LANNELONGUE, directeur,

Monsieur le docteur VIC-DUPONT ;

Pour la clinique Saint-Grégoire à Tours :

Monsieur Claude BLERY, directeur,

Monsieur le docteur J.Christophe BARON ;

Pour la clinique Saint-Augustin à Tours :

Monsieur Bernard CROUZEL, directeur,

Monsieur le docteur Ch. TOURNEMINE ;

Pour la clinique Velpeau à Tours :

Monsieur B. HILDENE, directeur,

Monsieur le docteur J. RICCHARME ;

Pour la clinique Saint-Gatien à Tours :

Monsieur Christophe ALFANDARI,

Monsieur le docteur J.P. ALFANDARI ;

Pour la clinique Jeanne d'Arc à Chinon :

Madame A. BEAUSSIER, directeur,

Monsieur le docteur Ph. BERTIN ;

Pour la clinique du Val de Loire à Beaumont-la-Ronce :

Monsieur VIDEGRAIN, P.D.G.,

Monsieur le docteur Michel HAGUET ;

Pour la clinique " Domaine de Champgault " à Esvres-sur-Indre :

Monsieur Hugues COUTURIER, directeur général,

Madame le docteur C. BENICHOU ;

Pour la clinique " Domaine de Vontes " à Esvres-sur-Indre :

Monsieur Hugues COUTURIER, directeur général,
Monsieur le docteur Patrick VILLARD ;

Pour la clinique " Château de Monchenain " à Esvres-sur-Indre :

Monsieur le docteur Claude MOZER,
Monsieur le docteur Jean-Claude VERVISCH ;

Pour la M.R.C. " Château du Plessis " à Azay-le-Rideau :

Madame GAUTHIER, directeur,
Monsieur le docteur Laurent DELAVEAU ;

Pour la M.R.C. " Château de la Carte " à Ballan-Miré :

Madame SOUMAT, directeur,
Monsieur le docteur M. PACAUD ;

Pour la M.R.C. " l'Hospitalité " à Ballan-Miré :

Madame P. LERAY-ALFANDARI, directeur,
Monsieur le docteur Nicolas CHAPEL ;

Pour le centre de rééducation fonctionnelle " le Clos Saint-Victor " à Joué-les-Tours

Monsieur Philippe JOLY, directeur,
Monsieur le docteur Jean-Marc DROMZEE ;

Pour la M.R.C. " Le Coteau " à Villandry :

Monsieur B. HILDENE, directeur,
Monsieur le docteur J. RICHARME ;

Pour le centre de rééducation cardio-vasculaire " Bois-Gibert " à Ballan Miré :

Monsieur Gilbert HELENE, directeur,
Madame le docteur Catherine MONPERE ;

Pour le centre de rééducation fonctionnelle neurologique " Bel Air " à la Membrolle-sur-Choisille :

Monsieur Jacques VERDIER, directeur,
Madame le docteur Marie-Andrée CHAUVET ;

Pour le centre de cure " Malvau " à Amboise :

Madame DEJEAN, directeur,
Monsieur le docteur A. JAMAIN ;

Pour la M.R.C. " Le Courbat " Le Liège :

Monsieur Lionel BRIEUDE, directeur,
Madame le docteur Isabelle BERGER ;

Pour le centre de soins de longue durée " Château du Plessis " à Bueil :

Monsieur J. BROSSILLON, directeur général,
Monsieur le docteur Jean-Claude VERVISCH ;

Pour le centre de soins de longue durée de la " Croix Périgourd " à Saint-Cyr-sur-Loire :

Monsieur B. DESJARDIN, P.D.G.,
Monsieur le docteur Claude MOZER ;

Pour l'association " l'hôpital à domicile Pierre Larmande " à Tours :

Monsieur Serge CABAL, directeur,
Monsieur Michel TIRONNEAU, médecin coordinateur.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur de la santé publique ou leurs représentants assisteront, avec voix consultative, aux réunions de la conférence.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président de la conférence sanitaire de secteur n° 4 de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ORLEANS, le 15 juillet 1999

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Bernard MARROT

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n°83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et notamment son article 11,

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU les décrets n°81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU la circulaire ministérielle n°99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Nouans-les-Fontaines, en date du 26 mai 1999, demandant la prise en charge de sa commune au titre des soins infirmiers à domicile,

VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,

VU les rapports de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables en 1999 aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire sont fixés ainsi qu'il suit :

Mutualité de l'Indre-et-Loire

Service sis 23 rue du Capitaine Lepage à Saint-Cyr-sur-Loire

N° FINESS : 370100232

Forfait global annuel : 3 343 714,11 F

Service sis 14 rue de Joué à Chambray-lès-Tours

N° FINESS : 370100182
Forfait global annuel : 3 219 062,53 F

Association « La santé chez soi »
59 rue d'Entraigues - 37000 Tours
N° FINESS : 370100240
Forfait global annuel : 4 122 584,61 F

Comité de coordination d'aide aux personnes âgées de l'agglomération tourangelle - Service de soins Bernard Bagneux
48 rue du Sergent Bobillot - 37000 Tours
N° FINESS : 370100265
Forfait global annuel : 1 843 168,00 F

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du chinonais
56 rue J.J. Rousseau N°5 Bât. A - 37500 Chinon
N° FINESS : 370100521
Forfait global annuel : 2 449 701,36 F

Association de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
24 rue Marcel Paul - 37700 Saint-Pierre-des-Corps
N° FINESS : 370104663
Forfait global annuel : 1 553 560,55 F

Association d'aide à domicile en milieu rural :
Service sis 9 avenue des Mistras - 37130 Langeais
N° FINESS : 370103988
Forfait global annuel : 2 062 310,48 F

Service sis Vallée du Cher - 37270 Athée-sur-Cher
N° FINESS : 370104473
Forfait global annuel : 1 441 774,37 F
Service sis 21 Grande Rue - BP 72 - 37120 Richelieu
N° FINESS : 370002065
Forfait global annuel : 1 164 310,31 F

Service de soins infirmiers à domicile du canton de Bourgueil - (Association Ligérienne)
N° FINESS : 370009854
Forfait global annuel : 703 505,00 F

SSIAD Intercommunale du nord-ouest de l'Indre-et-Loire
géré par la maison de retraite Intercommunale Semblancay - La Membrolle
Forfait global annuel : 1 723 564,37 F

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
Maison de Retraite "Les Termelles" - 37160 Abilly
N° FINESS : 370100125
Forfait global annuel : 1 676 056,46 F

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
Maison de Retraite - 37150 Bléré
N° FINESS : 370104481

Forfait global annuel : 1 186 846,28 F

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
Maison de Retraite B. Besnard - 37240 Ligueil
N° FINESS : 370100117
Forfait global annuel : 1 740 606,70 F

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
Maison de Retraite - 37290 Preuilly-sur-Claise
N° FINESS : 370104267
Forfait global annuel : 1 250 012,20 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier payeur général d'Indre et Loire,
Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Président de l'association "La Santé Chez Soi",
Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre et Loire,
Monsieur le Président du comité d'aide aux personnes âgées du Chinonais,
Monsieur le Président du comité d'aide aux personnes âgées de l'agglomération tourangelle,
Monsieur le Président de l'aide à domicile en milieu rural,
Madame la Directrice de la maison de retraite de Château-La-Vallière,
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de Château-La-Vallière,
Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais,
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais,
Monsieur le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Semblançay-La Membrolle,
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Semblançay-La Membrolle,
Monsieur le Président de l'association ligérienne,
Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Ligueil,
Madame le Directeur de la maison de retraite d'Abilly,
Madame le Directeur de la maison de retraite de Bléré,
Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Preuilly-sur-Claise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphan de RIBOU

ARRETE portant fixation du forfait global annuel 1999 des maisons de retraite privées d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
 VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
 VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,
 VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU le décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la circulaire n°53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU la circulaire ministérielle n°99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions des établissements intéressés,
 VU les rapports de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables, en 1999, dans les maisons de retraite privées ci-après, aux malades et personnes âgées admises à l'aide sociale ou médicale et aux pensionnaires payants sont fixés comme suit :

Maison de retraite de Beaune, gérée par la Mutualité d'Indre et Loire
 N° FINESS 370104713
 Forfait annuel global : 4 335 365,89 F

Maison de retraite « La Vasselière », gérée par la Mutualité d'Indre et Loire
 N° FINESS 370002495
 Forfait annuel global : 3 058 200,05 F

Maison de retraite S.H.T., gérée par la Société hospitalière de Touraine

N° FINESS 370000242
 Forfait annuel global : 4 749 359,21 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphan de RIBOU

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 des maisons de retraite privées d'Indre et Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
 VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
 VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,
 VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU le décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la circulaire n°53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU la circulaire ministérielle n°99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU l'arrêté fixant le forfait global annuel 1999 des maisons de retraite privées d'Indre et Loire, en date du 16 juillet 1999,

VU les propositions des établissements intéressés,
 VU les rapports de Madame le Directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
 Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le forfait soins applicable, en 1999, à la
 maisons de retraite « La Vasselière », gérée par la
 Mutualité d'Indre-et-Loire, aux malades et personnes
 âgées admises à l'aide sociale ou médicale et aux
 pensionnaires payants est modifié comme suit :

*Maison de retraite « La Vasselière », gérée par la
 Mutualité d'Indre et Loire*
 N° FINESS : 370002495
 Forfait annuel global initial : 3 058 200,05 F
 Extension en année pleine du financement de 8 places
 nouvelles sur l'exercice 1998 : 110 324,17 F
 Mesures salariales (crédits non reconductibles) : 18
 367,00 F
 Forfait global 1999 révisé : 3 186 891,22 F.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables, en 1999,
 dans les autres maisons de retraite publiques autonomes,
 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le recours contentieux contre le présent
 arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission
 interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans
 le délai d'un mois franc à compter de sa notification,
 pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa
 publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la
 Préfecture,
 Monsieur le Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration de la
 maison de retraite « La Vasselière »,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame la Directrice de la maison de retraite « La
 Vasselière »,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil
 des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 31 août 1999
 Le Préfet d'Indre et Loire
 Dominique SCHMITT

**ARRETE portant fixation des forfaits soins 1999 des
 maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre-
 et-Loire**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique et notamment le livre
 VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles
 32 à 39,
 VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
 VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,
 VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative
 aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU le décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la
 détermination forfaitaire des frais de soins dispensés
 dans les établissements qui assurent l'hébergement des
 personnes âgées,
 VU la circulaire n°53 du 8 novembre 1978 relative à la
 détermination forfaitaire des frais de soins dispensés
 dans les établissements qui assurent l'hébergement des
 personnes âgées,
 VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la
 législation sanitaire et sociale aux transferts de
 compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU la circulaire ministérielle n°99-125 du 1er mars 1999
 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des
 établissements médico-sociaux,
 VU les avis émis par la commission consultative
 tripartite relative aux forfaits soins des établissements
 d'hébergement pour personnes âgées d'Indre-et-Loire en
 sa séance du 6 juillet 1999,
 VU les propositions des établissements intéressés et les
 documents annexés,
 VU les rapports de Madame le Directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
 Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables, en 1999,
 dans les maisons de retraite publiques autonomes ci-
 après, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide
 Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants sont
 fixés comme suit :

Maison de retraite d'Abilly
 N° FINESS 370000598
 Forfait annuel global : 5 718 628,09 F

Maison de retraite de Bléré
 N° FINESS 370000622
 Forfait annuel global : 9 035 803,88 F

Maison de retraite de Bourgueil
 N° FINESS 370000630
 Forfait annuel global : 4 028 939,64 F

Maison de retraite de Château-la-Vallière
 N° FINESS 370000648
 Forfait annuel global : 3 588 082,11 F

Maison de retraite de La Celle-Guérand
 N° FINESS 370101347
 Forfait annuel global : 3 559 605,67 F

Maison de retraite de l'Île Boucard
N° FINESS 3700101362
Forfait annuel global : 3 136 235,31 F

Maison de retraite de Joué-lès-Tours
N° FINESS 370000655
Forfait annuel global : 9 399 596,04 F

Maison de retraite de Langeais
N° FINESS 370002388
Forfait annuel global : 3 026 355,10 F

Maison de retraite de Ligueil
N° FINESS 370000663
Forfait annuel global : 6 823 117,77 F
Maison de retraite de Montlouis-sur-Loire
N° FINESS 370000689
Forfait annuel global : 6 003 040,49 F

Maison de retraite de Preuilly-sur-Claise
N° FINESS 370000697
Forfait annuel global : 4 919 206,18 F

Maison de retraite de Richelieu
N° FINESS 37000754
Forfait annuel global : 4 585 223,00 F

Maison de retraite intercommunale Semblançay - La Membrolle
N° FINESS 370103392
Forfait annuel global : 6 672 032,00 F

Maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais
N° FINESS 370103350
Forfait annuel global : 3 160 250,86 F

Maison de retraite de Vernou-sur-Brenne
N° FINESS 370103384
Forfait annuel global : 3 111 626,90 F

Maison de retraite de Villeloin-Coulange
N° FINESS 370100513
Forfait annuel global : 2 603 041,80 F

Maison de retraite « La vallée du Cher » à Tours
N° FINESS 370103368
Forfait annuel global : 4 364 934,59 F

Maison de retraite « Les 3 rivières » à Tours
N° FINESS 370104606
Forfait annuel global : 3 434 550,16 F

Maison de retraite « Les Varennes de Loire » à Tours
N° FINESS 370104887
Forfait annuel global : 3 467 652,36 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission

interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant fixation des forfaits soins 1999 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre et Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU la circulaire ministérielle n°99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
VU les avis émis par la commission consultative tripartite relative aux forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées d'Indre-et-Loire en sa séance du 6 juillet 1999,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 fixant les forfaits soins 1999 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre-et-Loire,

VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
 VU les rapports de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le forfait soins applicable, en 1999, dans la maison de retraite publique autonome de Bléré, aux malades et personnes âgées admises à l'aide sociale ou médicale et aux pensionnaires payants est fixé comme suit:

Maison de retraite de Bléré
 N° FINESS : 370000622
 Forfait annuel global : 9 141 720,88 F

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables, en 1999, dans les autres maisons de retraite publiques autonomes, sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de Bléré,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame la Directrice de la maison de retraite de Bléré,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 3 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphan de RIBOU

ARRETE portant fixation du forfait soins courants applicable en 1999 aux personnes âgées admises à l'aide sociale dans la maison de retraite « La Source » à Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la sécurité sociale,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958,
 VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
 VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU le décret n°78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
 VU le décret n°78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la circulaire n°53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
 VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU la circulaire ministérielle n°99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général en date du 22 octobre 1993 par lequel la maison de retraite « La Source » est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 30% de sa capacité, soit 22 places sur 75,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le forfait soins courants applicable en 1999 dans la maison de retraite « La Source » à Tours aux personnes âgées admises à l'aide sociale est fixé ainsi qu'il suit :

Maison de retraite « La Source »
 N° FINESS 370005142
 Forfait soins courants : 114 855,32 F

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « La Source »,
 Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Directeur de la maison de retraite "La Source",
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 3 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphan de RIBOU

ARRETE portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre et Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,
 VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,
 VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 27 décembre 1982, fixant sa capacité à 50 places,
 VU le dossier reconnu complet le 9 mars 1999, présenté par le Président du conseil d'administration de la Mutualité d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (Section sociale) dans sa séance du 15 juin 1999,
 CONSIDERANT l'intérêt du projet au regard de l'évolution démographique des personnes âgées sur la zone géographique concernée, et dans la mesure où l'autorisation initiale ne permet plus de répondre aux besoins recensés,
 CONSIDERANT que le projet, conformément aux dispositions du schéma des personnes âgées actualisé en 1998, tend à renforcer le dispositif de maintien à domicile notamment en offrant une prise en charge plus rapide pour les personnes âgées sortant de l'hôpital,
 VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chambray-lès-Tours

est portée de 50 à 75 places, soit une extension de 25 places.

ARTICLE 2 : La zone géographique d'intervention est sans modification, soit les cantons de :
 Ballan-Miré hormis La Riche, Berthenay, Saint-Genouph, Joué Lès Tours, Montbazou, Saint-Avertin (10 communes sur les 14, les communes de Cormery, Esvres, Saint-Branches et Truyes ayant été concédées au S.S.I.A.D. d'Athée-sur-Cher).

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est maintenue dans l'immédiat à 50 places.

ARTICLE 4 : La capacité totale autorisée du S.S.I.A.D. de Chambray-lès-Tours est de 75 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 100 182

Code catégorie	354
Code discipline :	358
Mode de fonctionnement :	16
Capacité autorisée :	75 places
Capacité installée :	50 places

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre-et-Loire,
 Madame la Responsable du S.S.I.A.D. de Chambray-lès-Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 23 août 1999

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle-Guénand

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1984 portant création, à La Celle-Guérand, d'une maison de retraite publique de 80 lits dont 60 lits de section de cure médicale,

VU le dossier, reconnu complet le 24 mars 1997, présenté par le directeur de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle-Guérand,

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) dans sa séance du 1er juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1997 portant création de la section de cure médicale de la maison de retraite de La Celle-Guérand,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1998 modifiant l'arrêté de création de la section de cure médicale de l'établissement,

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle-Guérand est fixée à 60 places pour une capacité totale de 80 lits d'hébergement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté de création de la section de cure médicale de l'établissement, en date du 4 juin 1998, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après :

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 60 places soit un taux de médicalisation de 75%.

Le financement des places autorisées en section de cure médicale (60), est achevé pour cet établissement.

ARTICLE 4 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 101 347

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Mode de fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 80 lits

SCM : 60

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle-Guérand,

Monsieur le Directeur de la maison de retraite « La Châtaigneraie » à La Celle-Guérand,

Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

TOURS, le 16 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim,

Stéphan de RIBOU

ARRETE portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre et Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,

VU le décret n°88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

VU le décret n°81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU les circulaires n°81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, en date du 27 décembre 1982, fixant sa capacité à 50 places,

VU le dossier reconnu complet le 9 mars 1999, présenté par le Président du conseil d'administration de la Mutualité d'Indre et Loire,

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (Section sociale) dans sa séance du 15 juin 1999,

CONSIDERANT l'intérêt du projet au regard de l'évolution démographique des personnes âgées sur la zone géographique concernée, et dans la mesure où

l'autorisation initiale ne permet plus de répondre aux besoins recensés,

CONSIDERANT que le projet, conformément aux dispositions du schéma des personnes âgées actualisé en 1998, tend à renforcer le dispositif de maintien à domicile notamment en offrant une prise en charge plus rapide pour les personnes âgées sortant de l'hôpital,
 VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint-Cyr-sur-Loire est portée de 50 à 75 places, soit une extension de 25 places.

ARTICLE 2 : La zone géographique d'intervention est sans modification, soit les cantons de : Saint-Cyr-sur-Loire, Luynes, Tours Nord-Ouest et Nord-Est avec les limites de pratique d'intervention fixées avec les deux autres services intervenant sur Tours (S.S.I.A.D. Bernard Baigneux et La Santé Chez Soi).

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est maintenue dans l'immédiat à 50 places.

ARTICLE 4 : La capacité totale autorisée du S.S.I.A.D. de Chambray-lès-Tours est de 75 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le « Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux » (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 100 232

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Mode de fonctionnement : 16

Capacité autorisée : 75 places

Capacité installée : 50 places.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre et Loire,

Madame la Responsable du S.S.I.A.D. de Chambray-lès-Tours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 23 août 1999

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Château des Termelles » à Abilly

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le dossier, reconnu complet le 26 mars 1997, présenté par la Mutualité d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1997 portant la capacité de la section de cure médicale à 100 places,

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Château des Termelles » à Abilly est fixée à 100 places pour une capacité totale de 134 lits d'hébergement

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Château des Termelles » à Abilly, en date du 25 septembre 1997, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci après :

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 95 places soit un taux de médicalisation de 70,90%.

ARTICLE 4 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante

N° d'identité de l'établissement : 37 0 000 598

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Mode de fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 134 lits

SCM : 100.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « Château des Termelles » à Abilly,
Madame la Directrice de la maison de retraite « Château des Termelles » à Abilly,
Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « De Beaune » à Ballan-Miré, gérée par la Mutualité d'Indre et Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1995 fixant la capacité de la section de cure médicale à 58 places, après extension non importante de 5 places,
VU le dossier, reconnu complet le 16 octobre 1996, présenté par la Mutualité d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) dans sa séance du 4 mars 1997,
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1997 d'extension de la capacité de la section de cure médicale de l'établissement,
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1998 modifiant l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de l'établissement,
VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « De Beaune » à Ballan-Miré est

fixée à 80 places pour une capacité totale de 116 lits d'hébergement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « De Beaune », en date du 4 juin 1998, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après :

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 73 places, soit un taux de médicalisation de 62,93%.

ARTICLE 4 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 104 713
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Mode de fonctionnement : 11
Capacité autorisée : 116 lits
SCM : 80.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite "De Beaune" à Ballan-Miré,
Monsieur le Directeur de la maison de retraite "De Beaune" à Ballan-Miré,
Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Bourgueil géré par l'Association ligérienne

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,
VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée

pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,
 VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU la population âgée du canton,
 VU de création du service de soins infirmiers à domicile sur le canton de Bourgueil, géré par l'Association ligérienne, en date du 3 mars 1997,
 VU l'arrêté modifiant l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Bourgueil géré par l'Association ligérienne, en date du 4 juin 1998,
 VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté de création d'un service de soins infirmiers à domicile sur le canton de Bourgueil, géré par l'Association ligérienne, en date du 4 juin 1998, est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 15 places.

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du SSIAD de Bourgueil est fixée à 35 places.
 Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Président de l'Association ligérienne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 16 juillet 1999
 Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphane de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant fixation de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Guébrie » à L'Ile-Bouchard

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46,
 VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 portant institution d'une prestation spécifique dépendance,
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1984 portant la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite de l'Ile-Bouchard de 45 à 60 places,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1997 fixant la capacité de la section de cure médicale de l'établissement,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1998 modifiant l'arrêté fixant la capacité de la section de cure médicale de l'établissement,
 VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Guébrie » à L'Ile-Bouchard est fixée à 50 places pour une capacité totale de 80 lits d'hébergement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté fixant la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Guébrie », en date du 4 juin 1998, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après :

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 50 places soit un taux de médicalisation de 62,50%. Le financement des places autorisées en section de cure médicale (50), est achevé pour cet établissement.

ARTICLE 4 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 104 713
 Code catégorie : 200

Code discipline : 924
 Mode de fonctionnement : 11
 Capacité autorisée : 116 lits
 SCM : 80.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « La Guébrrie » à L'Ile Bouchard,
 Madame la Directrice de la maison de retraite « La Guébrrie » à L'Ile Bouchard,
 Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,
 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant fixation de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Guébrrie » à L'Ile-Bouchard

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46,
 VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 portant institution d'une prestation spécifique dépendance,
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1984 portant la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite de L'Ile-Bouchard de 45 à 60 places,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1997 fixant la capacité de la section de cure médicale de l'établissement,
 VU les arrêts préfectoraux en dates des 4 juin 1998 et 16 juillet 1999, modifiant l'arrêté fixant la capacité de la section de cure médicale de l'établissement,
 VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 1999, modifiant l'arrêté fixant la capacité de la section de cure médicale de l'établissement, est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante :
 N° d'identité de l'établissement : 37 0 10 136 2
 Code catégorie : 200
 Code discipline : 924
 Mode de fonctionnement : 11
 Capacité autorisée : 80 lits
 SCM : 50

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « La Guébrrie » à L'Ile-Bouchard,
 Madame la Directrice de la maison de retraite « La Guébrrie » à L'Ile-Bouchard,
 Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,
 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 3 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Debrou » à Joué-lès-Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46,
 VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1995 fixant la capacité de la section de cure médicale à 58 places, après extension non importante de 5 places,

VU le dossier, reconnu complet le 19 février 1996, présenté par le Directeur de la maison de retraite « Debrou », établissement public communal,

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) dans sa séance du 9 juillet 1996,

VU l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Debrou » à Joué-lès-Tours, en date du 10 juillet 1997,

VU l'arrêté modifiant l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Debrou » à Joué-lès-Tours, en date du 4 juin 1998,

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Debrou » à Joué-lès-Tours est fixée à 160 places pour une capacité de 237 lits d'hébergement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Debrou » à Joué-lès-Tours, en date du 4 juin 1998, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci après.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 160 places soit une taux de médicalisation de 67,51%.

Le financement des places autorisées en section de cure médicale (160), est achevé pour cet établissement

ARTICLE 4 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 000 655

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Mode de fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 237 lits

SCM : 160.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « Debrou » à Joué-lès-Tours,

Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Debrou » à Joué-lès-Tours,

Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim,

Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de capacité du S.S.I.A.D. de Langeais géré par l'Aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,

VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU la population âgée du canton,

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 21 mars 1990 et 5 février 1993 portant création d'un service de 20 places et fixant sa zone d'intervention,

VU le dossier, reconnu complet le 13 février 1996, présenté par l'Association d'aide à domicile en milieu rural de Langeais,

VU l'arrêté d'extension de la capacité du S.S.I.A.D. de Langeais géré par l'A.D.M.R., en date du 5 août 1996 et fixant sa capacité à 40 places,

VU l'arrêté modifiant l'arrêté d'extension de la capacité du S.S.I.A.D. de Langeais, en date du 11 juillet 1997,

VU l'avis de Madame le directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté d'extension de la capacité du S.S.I.A.D. de Langeais, en date du 11 juillet 1997 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci après :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 35 places, les 5 places nouvellement financées étant destinées à couvrir le canton d'Azay-le-Rideau.

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du S.S.I.A.D. de Langeais est fixée à 40 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le « Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux » (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 3988
 Code catégorie : 354
 Code discipline : 358
 Mode de fonctionnement : 16
 Capacité autorisée : 40 places
 Capacité installée : 35 places

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Madame la Présidente de l'Aide à domicile en milieu rural d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Aide à domicile en milieu rural de Langeais,

Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

TOURS, le 16 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim,

Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Loches

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,

VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,

VU le décret n°88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,

VU le décret n°81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU les circulaires n°81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Loches, en date du 30 juillet 1982,

VU le dossier reconnu complet le 29 avril 1998, présenté par le directeur du centre hospitalier de Loches,

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (Section sociale) dans sa séance du 8 septembre 1998,

VU l'arrêté d'extension du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Loches, en date du 2 novembre 1998,

VU la population âgée du canton,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Nouans-les-Fontaines, en date du 26 mai 1999, demandant la prise en charge de sa commune au titre des soins infirmiers à domicile,

VU l'avis de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté d'extension du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Loches, en date du 2 novembre 1998, est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 54 places, les deux places nouvellement financées étant destinées à couvrir la commune de Nouans-les-Fontaines.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le « Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux » (FINESS).

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Loches, Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim,

Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant renouvellement de capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1,
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46,
 VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1997 de renouvellement de capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise à 85 places,
 VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise est fixée à 85 places pour une capacité totale de 122 lits d'hébergement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté de renouvellement de capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise, en date du 30 septembre 1997, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci après :

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 83 places soit un taux de médicalisation de 68,03%.

ARTICLE 4 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 000 697
 Code catégorie : 200
 Code discipline : 924
 Mode de fonctionnement : 11
 Capacité autorisée : 122 lits
 SCM : 85.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise,
 Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Le Dauphin » à Preuilly-sur-Claise,
 Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,
 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphane de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal des cantons de Château-La-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roy géré par la maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
 VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46,
 VU le décret n°88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation,
 VU le décret n°81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
 VU les circulaires n°81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU la population âgée du canton,
 VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal sur les cantons de Château-La-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roy, géré par la maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle, en date du 11 juillet 1997, et fixant sa capacité à 45 places,
 VU l'arrêté modifiant l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal des cantons de Château-La-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-

Roy géré par la maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle, en date du 4 juin 1998,

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté de création du service intercantonal de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les cantons de Château-La-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roy, géré par la maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 30 places, réparties comme suit sur les trois cantons concernés :

- Château-la-Vallière 10 places
- Saint-Christophe-sur-le-Nais : 10 places
- Semblançay-La Membrolle : 10 places.

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du S.S.I.A.D. intercantonal de Semblançay - La Membrolle est fixée à 45 places, soit 15 places dans chaque canton concerné. Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le « Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux » (FINESS).

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Madame la Directrice de la maison de retraite de Château-La-Vallière,
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de Château-La-Vallière,
Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais,
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais,
Monsieur le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Semblançay-La Membrolle,
Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Semblançay-La Membrolle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Stéphan de RIBOU

ARRETE modifiant l'arrêté portant extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Vasselière » à Monts, gérée par la Mutualité d'Indre et Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46,

VU le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1995 fixant la capacité de la section de cure médicale à 58 places, après extension non importante de 5 places,

VU le dossier, reconnu complet le 1er février 1996, présenté par la Mutualité d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) dans sa séance du 9 juillet 1996,

VU l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Vasselière » à Monts, en date du 31 juillet 1996,

VU l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Vasselière » à Monts, en date du 10 juillet 1997,

VU l'arrêté préfectoral en date 4 juin 1998 modifiant l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de l'établissement,

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Vasselière » à Monts est fixée à 50 places pour une capacité totale de 80 lits d'hébergement.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté modifiant l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite « La Vasselière » à Monts, en date du 4 juin 1998, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après :

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 50 places, soit un taux de médicalisation de 62,50%.

Le financement des places autorisées en section de cure médicale (50), est achevé pour cet établissement.

ARTICLE 4 : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 0 002 495
 Code catégorie : 200
 Code discipline : 924
 Mode de fonctionnement : 11
 Capacité autorisée : 80 lits
 SCM : 50.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Président du conseil d'administration de la maison de retraite "La Vasselière" à Monts,
 Madame la Directrice de la maison de retraite de "La Vasselière" à Monts,
 Madame la Directrice de la caisse régionale d'assurance maladie,
 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 16 juillet 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général par intérim,
 Stéphan de RIBOU

**ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements de l'A.C.G.E.S.S.M.S :
 IME de Seully
 IR Saint-Antoine à Chinon
 S.E.S.S.D. Saint-Antoine à Chinon**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 juin 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er septembre 1999, aux établissements gérés par l'A.C.G.E.S.S.M.S. de CHINON est fixé comme suit :

- I.M.E. de SEULLY : 1.185,68 F (180,76 euros)
 - I.R. SAINT ANTOINE : 892,81 F (136,11 euros)
 - S.E.S.S.D. ST ANTOINE : 595,32 F (90,76 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame et Messieurs des directeurs des établissements intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 août 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'Association chinonaise de gestion d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

- I.M.E. de Seully
- I.R. Saint-Antoine à Chinon
- S.E.S.S.D. Saint-Antoine à Chinon

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juillet 1999*, aux établissements gérés par l'A.C.G.E.S.S.M.S. est fixé comme suit :

- I.M.E. de SEULLY : 1.185,68 F
(180,76 euros)
- I.R. ST-ANTOINE à Chinon : 882,53 F
(134,54 euros)
- S.E.S.S.D. ST-ANTOINE à Chinon : 595,32 F
(90,76 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Madame et Messieurs les Directeurs des établissements intéressés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 juin 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire - 159, quai Paul Bert - 37079 Tours
- I.M.E. de Tours
- I.M.E. de Loches
- M.A.S. de Saint-Benoît-la-forêt

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date du 7 décembre 1998.

ARTICLE 2 : La tarification applicable, à compter du 1er mai 1999, aux établissements de l'A.D.A.P.E.I. 159, quai Paul Bert - 37024 Tours est fixée comme suit :

- I.M.E. de Tours : Prix de journée : 1.086,24 F

- I.M.E. de Loches : Prix de journée : 750,55 F
 - M.A.S. de Saint-Benoît-la-Forêt :
 Prix de journée : 1.040,62 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame et Messieurs les Directeurs des établissements intéressés,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.
 TOURS, le 25 mai 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du Centre d'aide par le travail - "A.P.F. Industrie" à Notre-Dame d'Oé géré par l'Association des Paralysés de France

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des

établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail "A.P.F. Industrie" - rue Aristide Briand 37390 Notre-Dame d'Oé, est approuvé en dépenses et en recettes à : *3.830.681 F.*

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à *3.530.226 F.* (538.179,48 euros).

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à *294.185,50 F.*

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 juillet 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 des centres d'aide par le travail gérés par l'Association tourangelle d'action institutionnelle sanitaire et sociale

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 des centres d'aide par le travail gérés par l'association A.T.A.I.S. est approuvé en dépenses et en recettes à : *17.220.575 F.*

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour ces établissements est fixée à : *15.768.209 F.* (2.403.847,97 euros).

ARTICLE 3 :Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
 - 1er versement : 1.314.022 F.
 - 11 versements suivants : 1.314.017 F.

ARTICLE 4 :Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 juillet 1999
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire

- I.E.M. Charlemagne
- S.E.S.S.D. Charlemagne
- P.F.S. de Ballan

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités

pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification applicable, à compter du 1er juin 1999, aux établissements gérés par la MUTUALITE d'Indre et Loire est fixée comme suit :

- I.E.M. Charlemagne : Prix de journée : 1.140,42 F
(173,85 euros)
- S.E.S.S.D. Charlemagne : Prix de journée : 834,87 F
(127,27 euros)
- P.F.S. de Ballan : Prix de journée : 645,05 F
(98,34 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Madame et Messieurs les directeurs des établissements intéressés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 17 juin 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire :

- I.E.M.Charlemagne
- S.E.S.S.D. Charlemagne
- P.F.S. de Ballan

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 juin 1999.

ARTICLE 2 : La tarification applicable, à compter du *1er septembre 1999*, aux établissements gérés par la MUTUALITE d'Indre et Loire est fixée comme suit :

- I.E.M. Charlemagne : Prix de journée : 1.229,72 F
(187,47 euros)
- S.E.S.S.D. Charlemagne : Prix de journée : 911,77 F
(139 euros)
- P.F.S. de Ballan : Prix de journée : 757,56 F
(115,49 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Madame et Messieurs les directeurs des établissements intéressés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation des prix de journée 1999 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : Institut médico-éducatif "La Boisnière" 37110 Villedomer

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU la décision du Préfet de la région Centre du 12 mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du *1er juin 1999* à l'institut médico-éducatif "La Boisnière" à Villedomer est fixé à : *1.338,98 F*

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,

Monsieur le Président du conseil d'administration,

Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Madame le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 mai 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision des prix de journée 1999 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : Institut médico-éducatif "La Boisnière" - 37110 Villedomer

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU la décision du Préfet de la région Centre du 12 mars 1998,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 mai 1999.

ARTICLE 2 :Le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 1999 à l'institut médico-éducatif "La Boisnière" à Villedomer est fixé à : *1.350,93 F*
 (205,95 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame les directeur de l'établissement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "Les Ateliers de la Brenne"à Villedomer, géré par l'association "La Boisnière"

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et

médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail "Les Ateliers de la Brenne", à Villedomer (37110), est approuvé en dépenses et en recettes à : *3.682.710,00 F*.

ARTICLE 2 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : *3.499.110,00 F*

ARTICLE 3 :Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à:
 - premier versement : *291.592,50 F*
 - 11 versements suivants : *291.592,50 F*

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame la Directrice du C.A.T. "La Boisnière",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Grandes Reuilles" à Bridoré, géré par le Comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Le budget 1999 du Centre d'Aide par le Travail "les Grandes Reuilles" - 37600 Bridoré, est approuvé en dépenses et en recettes à 5.155.760 F

ARTICLE 2 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : 4.823.712 F (735.370,15 euros)

ARTICLE 3 :Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à 401.976 F.

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,

Monsieur le Président du conseil d'administration,

Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 juillet 1999

Le Préfet d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "le CESAP" à Reugny

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la

comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 avril 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er septembre 1999*, à l'I.M.E. "le CESAP" à Reugny est fixé à : 2.489,39 F. (379,50 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame le Directeur de l'établissement intéressé,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "le CESAP" à Reugny

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action Sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 janvier 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er mai 1999*, à l'I.M.E. "le CESAP" à Reugny est fixé à : *1.835,26 F*.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des conseils d'administration, Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales, Madame le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 avril 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail, Zone industrielle à Chinon, géré par l'association Léopold Bellan

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail de Chinon, Zone industrielle, 37500 Chinon est approuvé en dépenses et en recettes à : *6.331.428 F*

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : *6.014.593 F*.
(916.918,79 euros)

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :

- premier versement : 501.217 F.
- 11 versements suivants : 501.216 F.

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du conseil d'administration, Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 juillet 1999

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification de la dotation globale de fonctionnement 1999 du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.P.) de Clocheville à Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par l'établissement concerné pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 avril 1999.

ARTICLE 2 : Le budget global 1999 concernant le centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) de Clocheville à Tours est fixé à : *5 391 043F*
 (821 859,21 Euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le financement du C.A.M.S.P. est assuré : pour 80 % par l'assurance maladie, soit 4 313 122,40F pour 20 % par le Conseil Général, soit 1 078 280,60 F

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Directeur de l'établissement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 13 septembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements de l'association du C.M.P.P. d'Indre-et-Loire - 8, rue de la Pierre- 37100 Tours :
 - C.M.P.P.
 - C.A.M.P.S. du C.M.P.P.- S.I.R.P. - U.S.I.S.
 - C.R.A.P.I.
 - C.A.M.P.S. du C.R.A.P.I.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le

recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 décembre 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juillet 1999*, aux établissements de l'association du C.M.P.P. - C.R.A.P.I. 8, rue de la Pierre à Tours est fixé comme suit :

- C.M.P.P. Prix de séance :.....497,12 F.
(75,79 euros)
- S.I.R.P. - U.S.I.S Prix de journée :.....447,92 F.
(68,28 euros)
- B.A.P.U. Prix de séance :..... 556,03 F
(84,77 euros)
- C.A.M.S.P. du C.M.P.P. Budget global 1999.....5.600.885,00 F
(853.849,41 euros)
- C.R.A.P.I. Prix de séance :..... 647,69 F.
(98,74 euros)
- C.A.M.S.P. du CRAPI Budget global 1999 :

.....745.168,00 F.
(113.600,12 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Madame et Messieurs les Directeurs des établissements intéressés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 22 juin 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification du prix de journée 1999 des établissements de l'association du C.M.P.P. d'Indre-et-Loire - 8, rue de la Pierre- 37100 Tours :

- C.M.P.P.
- C.A.M.P.S. du C.M.P.P.- S.I.R.P. - U.S.I.S.
- C.R.A.P.I.
- C.A.M.P.S. du C.R.A.P.I.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et

médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 juin 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er septembre 1999*, aux établissements de l'association du C.M.P.P. - C.R.A.P.I. 8, rue de la Pierre à Tours est fixé comme suit :

- C.M.P.P. Prix de séance :674,78 F.
(102,87 euros)
- S.I.R.P. U.S.I.S Prix de journée :478,57 F.
(72,96 euros)
- B.A.P.U. Prix de séance : 658,35 F.
(100,36 euros)
- C.A.M.S.P. du C.M.P.P.- Budget global 1999 :
.....5.732.885,00 F.
(873.972,68 euros)
- C.R.A.P.I. Prix de séance :719,13 F.
(109,63 euros)
- C.A.M.S.P. du CRAPI - Budget global 1999 :
.....758.168,00 F.
(115.581,97 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des conseils d'administration, Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les Directeurs des établissements intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 août 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation des prix de journée du centre de rééducation professionnelle - "Château de Fontenailles" - 37270 Louestault

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les

établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 n° 99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables à compter du *1er mai 1999* au centre de rééducation professionnelle "Château de Fontenailles" à Louestault sont fixés comme suit :

* Formation professionnelle :

Semi-internat : 1.094,80 F

Internat : 1.395,04 F

* Centre de pré-orientation :

Semi-internat : 550,98 F

Internat : 694,54 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,

Monsieur le Président du conseil d'administration,

Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le Directeur de l'établissement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 4 mai 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "Robert Debré" à Luynes

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er juin 1999*, à l'I.M.E. "Robert Debré" à LUYNES est fixé à : *667,03 F.*

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 10 mai 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "Robert Debré" à Luynes

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 mai 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er septembre 1999*, à l'I.M.E "Robert Debré" à Luynes est fixé à : *766,76 F. (116,89 euros)*

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "les Douets" 37100 Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du *1er juillet 1999* à l'I.M.E. "les Douets" à Tours est fixé à : *531,77 F.* (81,07 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 22 juin 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. "les Douets" 37100 Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 juin 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du *1er septembre 1999* à l'I.M.E. "les Douets" à Tours est fixé à 736,35 F. (112,26 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification du prix de journée 1999 de L'IMP " Les Elfes " de Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 mai 1999.

ARTICLE 2: La tarification applicable, à compter du *1er septembre 1999*, à l'IMP " Les Elfes " de Tours est fixée à : 505,62 F (77,08 Euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 août 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'IMP " Les Elfes " à Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification applicable, à compter du 1er juin 1999, à l'I.M.P. " Les Elfes " à Tours est fixée à : 449,55 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 10 mai 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « L'Essor » - 50, rue du Mortier à Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 décembre 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du *1er avril 1999*, aux établissements gérés par l'association « l'Essor » à Tours est fixé comme suit :

- Institut de rééducation : 489,43 F.
- S.E.S.S.D. : 559,67 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des conseils d'administration, Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales, Madame et Messieurs les Directeurs des établissements intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 22 mars 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « l'ESSOR » - 50, rue du Mortier à Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 mars 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er septembre 1999, aux établissements gérés par l'association « l'Essor » à TOURS est fixé comme suit :

- Institut de rééducation : 662,30 F
(100,97 euros)
- S.E.S.S.D. : 581,30 F.
(88,62 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame et Messieurs les directeurs des établissements intéressés,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail de l'Europe à Tours, géré par l'association "La Source"

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Le budget 1999 du centre d'aide par le travail de l'Europe à Tours (37100), 7 à 13 rue du Luxembourg, est approuvé en dépenses et en recettes à : 6.400.680,00 F

ARTICLE 2 :La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : 5.923.031 F (902.960,26 euros).

ARTICLE 3 :Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :

- premier versement : 493.585 F.
- 11 versements suivants : 493.586 F.

ARTICLE 4 :Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 :Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,

Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « L'Eveil » - 18, rue Georget à Tours : I.R. et S.E.S.S.D.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du *1er juin 1999*, aux établissements gérés par l'association "l'Eveil" à Tours est fixé comme suit :

- Institut de rééducation : 490,68 F.
- Service de soins et d'éducation spéciale à domicile : 698,66 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Madame et Messieurs les Directeurs des établissements intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 25 mai 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 du foyer à double tarification « Mai des handicapés » - 37500 Chinon

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU l'avis du comité technique régional interdépartemental du 23 février 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 octobre 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du *1er avril 1999* du foyer à double tarification " Le Mai des handicapés" est fixé à : *417,59 Francs*.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale

de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame la Directrice de l'établissement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 22 mars 1999

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification du prix de journée 1999 de l'I.R.M.P. "les Fioretti" à Richelieu

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les

établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des

établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 juin 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du *1er septembre 1999* à l'I.R.M.P. "les Fioretti" à Richelieu est fixé à : *667,47 F.* (101,76 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame et Messieurs les Directeurs des établissements intéressés,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de l'I.R.M.P. "les Fioretti" à Richelieu

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre (C.A.R.) du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du *1er juillet 1999* à l'I.R.M.P. "les Fioretti" à Richelieu est fixé à : *611,14 F.* (93,17 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un

mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Madame et Messieurs les directeurs des établissements intéressés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 22 juin 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.D.) du G.E.I.S.T. - 9, rue Delpérier à Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
VU l'arrêté du 8 Janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la loi n° 75535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif de dépenses d'assurance

maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
VU l'arrêté du 25 février 1999 pris en application de l'article 27-5 de la loi du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 1999,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1A n° 99/125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1999,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
VU l'avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er juin 1999 au S.E.S.S.D. "GEIST" rue Delpérier à Tours est fixé à : 235,11 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Madame le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 10 mai 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification du prix de journée 1999 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.D.) du G.E.I.S.T. 9, rue Delpérier à Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU l'arrêté du 8 janvier 1999 pris en application de l'article 27-5 de la loi n° 75535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 1999 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,
 VU l'arrêté du 25 février 1999 pris en application de l'article 27-5 de la loi du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour 1999,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1A n° 99/125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire des établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1999,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU l'avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1 juin 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du *1er septembre 1999* au S.E.S.S.D. "GEIST" rue Delpérier à Tours est fixé à : *439,76 F* (67,04 Euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame le Directeur de l'établissement intéressé,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 1^{er} septembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification du prix de journée 1999 des établissements de l'association (P.E.P) des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire :
-I.R.E.C.O.V. de Beau Site
-G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V.
-P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 juin 1999.

ARTICLE 2: La tarification applicable, à compter du 1er septembre 1999, aux établissements de l'association « Etablissements de l'association des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire » (P.E.P) est fixée comme suit :

- I.R.E.C.O.V. :827,16F
(126,10 Euro)
- G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V. : ... 284,41F
(43,36 Euro)
- P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V. : 468,22F
(71,38 Euro)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire, Messieurs les Présidents des conseils d'administration, Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements et services intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 30 août 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements de l'association (P.E.P) des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire :

-I.R.E.C.O.V. de Beau Site

-G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V.

-P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de

financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification applicable, à compter du *1er juin 1999*, aux établissements de l'association « Etablissements de l'association des pupilles de l'enseignement public d'Indre-et-Loire » (P.E.P) est fixée comme suit :

- I.R.E.C.O.V. :	827,16 F.
- G.A.S.D. de l'I.R.E.C.O.V. :	284,41 F.
- P.F.S. de l'I.R.E.C.O.V. :	446,45 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements et services intéressés,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 17 juin 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "Foyer de Cluny" à Ligueil géré par l'association "Foyer de Cluny"

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail "Foyer de Cluny", 15 avenue Léon Bion 37240 Ligueil, est approuvé en dépenses et en recettes à : *6.406.094 F*

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : *6.006.094 F* (915.623.13 euros).

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à - premier versement : *500.506 F*.

- 11 versements suivants : 500.508 F.

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Tissandiers" à Loches (37) géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des

établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail "les Tissandiers" - Zone industrielle, 37600 Loches, est approuvé en dépenses et en recettes à : 5.415.596 F

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : 4.994.302 F (761.376,43 euros).

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
- premier versement : 416.190 F.
- 11 versements suivants : 416.192 F.

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire 159, quai Paul Bert - 37079 Tours :

S.E.S.S.A.D. de Loches

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification applicable, à compter du 1er septembre 1999, aux établissements de l'A.D.A.P.E.I. - 159, quai Paul Bert 37024 Tours - est fixée comme suit :

- S.E.S.S.A.D. de Loches :
 Prix de journée : 427,35 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Madame et Messieurs les directeurs des établissements intéressés,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Vallées" à Luynes, géré par l'Association "A.P.E.I. les Elfes"

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des

établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail "les Vallées" 55, rue Victor Hugo 37230 Luynes, est approuvé en dépenses et en recettes à : 5.005.005 F

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : 4.710.595 F (718.125,58 euros).

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :

- premier versement : 392.545 F.

- 11 versements suivants : 392.550 F.

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président du conseil d'administration,

Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais - 37502 Chinon

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application

de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU l'avis du comité technique régional interdépartemental du 23 février 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 mars 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du *1er septembre 1999* à la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais est fixé à : *1.284,64 F* (195,84 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements et services intéressés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 de la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais - 37502 Chinon

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et

médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU l'avis du comité technique régional interdépartemental du 23 février 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 décembre 1998

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du *1er avril 1999* à la maison d'accueil spécialisée du centre hospitalier du Chinonais est fixé à : *828 Francs*.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements et services intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 17 mars 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Ormeaux" à Montlouis-sur-Loire, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
 VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail "les Ormeaux" - Zone industrielle des Ormeaux - 37270 Montlouis-sur-Loire, est approuvé en dépenses et en recettes à : 8.085.403 F.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à 7.512.121F (1.145.215,46 euros)

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté

à :

- premier versement : 26.011 F.
- 11 versements suivants : 626.010 F.

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'Association « La Source » à Semblançay : I.M.E. et S.E.S.S.D.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et

médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er juin 1999, aux établissements gérés par l'association "la Source" à Semblançay est fixé comme suit :

- I.M.E. : 1.835,45 F.

- S.E.S.S.D. : 776,45 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des conseils d'administration, Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur des établissements intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 mai 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « La Source » à Semblançay : I.M.E. et S.E.S.S.D.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er Mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 mai 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du *1er septembre 1999*, aux établissements gérés par l'association "la Source" à Semblançay est fixé comme suit :

- I.M.E. : 1.962,49 F. (299,18 euros)
- S.E.S.S.D. : 787,35 F. (120,03 euros).

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Messieurs les Présidents des conseils d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur des établissements intéressés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation du prix de journée "Soins" 1999 du foyer à double tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" - 37320 Truyes

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU l'avis du comité technique régional interdépartemental du 23 février 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 décembre 1998

ARTICLE 2 : Le prix de journée "soins" applicable à compter du *1er mai 1999* au foyer à double tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" à Truyes est fixé à :
449,87 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 4 mai 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée "Soins" 1999 du foyer à double tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" - 37320 Truyes

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
VU l'avis du comité technique régional interdépartemental du 23 février 1999,
VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 4 mai 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée "soins" applicable à compter du *1er septembre 1999* au foyer à double tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" à Truyes est fixé à : 487,68 F (74,35 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Trésorier-payeur Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du conseil d'administration,
Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail "les Ateliers de Vernou" à Vernou-sur-Brenne, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire ministérielle DAS/TS2 n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.),
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail "les Ateliers de Vernou" 2, rue Quincampoix - 37210 Vernou-sur-Brenne, est approuvé en dépenses et en recettes à : *8.794.113 F*

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : *8.150.179 F* (1.242.486,78 euros).

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
 - premier versement : *679.177 F*.
 - 11 versements suivants : *679.182 F*.

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Monsieur le Trésorier-payeur Général d'Indre et Loire,
 Monsieur le Président du conseil d'administration,
 Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 juillet 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil provisoire de personnes déplacées originaires du Kosovo pour une période de trois mois

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment l'article 185 et suivants.
 Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie.
 Vu les notes du 19 avril et 30 avril 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité relatives au dispositif d'accueil des réfugiés originaires du Kosovo.
 Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999, autorisant la création d'une section de 50 places destinée à l'accueil de personnes déplacées originaires du Kosovo au foyer Sonacotra, 10 rue du Chemin Vert à Joué-lès-Tours,
 Vu la convention du 5 août 1999 entre l'Etat et la Sonacotra relative au fonctionnement et au financement du centre d'accueil,
 Sur proposition du Secrétaire-Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le budget pour trois mois de fonctionnement du foyer Sonacotra est approuvé en dépenses et en recettes à : 519 888 F (soit 79 256,41 Euros)

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : 519 888 F (soit 79 256,41 Euros) qui sera versée en 1 seule fois.

ARTICLE 3 : Le tableau des effectifs du personnel (2 E.T.P.) est approuvé.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire-Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du conseil d'administration, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré

au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 août 1999
Le Préfet par intérim,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant prolongation du fonctionnement d'un centre d'accueil provisoire de personnes déplacées originaires du Kosovo au foyer Sonacotra de Joué-lès-Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
Vu les notes du 19 avril et 30 avril 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité relatives au dispositif d'accueil des réfugiés originaires du Kosovo,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 autorisant la création d'un centre d'accueil provisoire de personnes déplacées du Kosovo au foyer Sonacotra de Joué-lès-Tours,
Considérant que l'accueil de réfugiés du Kosovo est toujours nécessaire au sein de ce foyer,
Sur proposition du Secrétaire Général d'Indre-et-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er: Le fonctionnement d'une section destinée à l'accueil des personnes déplacées, originaires du Kosovo au foyer Sonacotra, 10 rue du Chemin Vert, 37300 Joué-lès-Tours, est prorogé.

ARTICLE 2 : La capacité de cette section reste fixée à 50 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable pour une durée maximale de 3 mois à compter du 25 juillet 1999, éventuellement renouvelable.

ARTICLE 4 : Les modalités de fonctionnement et de financement de cette section seront définies par convention.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 5 août 1999
Le Préfet par intérim,
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE portant agrément de l'association Anim'alive comme association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU la circulaire ministérielle n°85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*ASSOCIATION ANIM'ALIVES
Mairie d'Evres
37 320 Evres*

n° 37371/99

ARTICLE 2 : Le Secrétaire-général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Jean-Marie BONNET

ARRETE portant agrément de l'association Ecole de musique intercommunale du canton de Montrésor, comme association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU la circulaire ministérielle n°85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU
CANTON DE MONTRESOR
Mairie de Montrésor
37460 Montrésor*

n° 37370/99

ARTICLE 2 : Le Secrétaire-général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 5 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Jean-Marie BONNET

ARRETE portant agrément de l'association de l'abbaye de Bourgueil, comme association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU la circulaire ministérielle n°85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE BOURGUEIL
BP 52
37140 Bourgueil*

n° 37372/99

ARTICLE 2 : Le Secrétaire-général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 7 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Jean-Marie BONNET

ARRETE portant agrément de l'association « Association des crèches et halte-garderies d'Indre-et-Loire » (A.C.H.I.L.), comme association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU la circulaire ministérielle n°85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*ASSOCIATION DES CRECHES ET HALTE
GARDERIES D'INDRE ET LOIRE (A.C.H.I.L.)
45 rue Jean-Jacques Rousseau
37500 Chinon*

n° 37373/99

ARTICLE 2 : Le Secrétaire-général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 7 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Jean-Marie BONNET

ARRETE portant agrément de l'« association France Russie C.E.I. », comme association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU la circulaire ministérielle n°85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION FRANCE RUSSIE C.E.I.

25 rue des sablons

37700 Saint-Pierre-des-Corps

n° 37374/99

ARTICLE 2 : Le Secrétaire-général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 7 octobre 1999

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

de la jeunesse et des sports

Jean-Marie BONNET

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts;

VU l'article 17-2° du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1999 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services fiscaux;

ARRETE :

ARTICLE 1er :Les bureaux des hypothèques sont ouverts au public tous les jours de 8h45 à 12h et de 14h à 16h15.

La recette divisionnaire et les recettes principales des impôts implantées à *Tours*, sont ouvertes au public tous les jours de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15.

La recette principale des impôts implantée à *Amboise* est ouverte au public tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Les recettes principales des impôts implantées à *Chinon* et *Loches* sont ouvertes au public tous les jours de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h.

Les postes comptables ne sont pas ouverts au public:

- a) les samedis et les dimanches ;
- b) les jours fériés reconnus par la loi ;
- c) les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne le service comptable des impôts;
- d) l'après-midi du dernier jour ouvré de chaque mois, date fixée pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, des dispositions particulières pourront être appliquées pour l'arrêté du mois de décembre qui clôture l'année comptable.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 12 août 1999 est abrogé.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 6 octobre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général ,

Bernard SCHMELTZ

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé - secteur blanchisserie

En application de la loi du 9 janvier 1986 - art 2 - et du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés - secteur blanchisserie - est organisé par le centre hospitalier universitaire de Tours.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un titre équivalent, ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du personnel et des affaires sociales (bureau des concours) du centre hospitalier universitaire de Tours - Tél : 02.47.47.82.55 - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 22 septembre 1999

ARRETE portant ouverture de concours réservés sur titres et sur épreuves au titre de l'emploi précaire dans les établissements publics d'hospitalisation

LE PREFET d'Indre-et-loire,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique hospitalière et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment ses articles 8 à 10,

VU le décret n° 97-436 du 25 avril 1997 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière, pris pour l'application du chapitre III du titre 1er de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996,

VU le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels des services ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU les demandes présentées par:

Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours,

- Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault à Amboise,
- Madame le directeur de la maison de retraite d'Abilly,
- Monsieur le directeur de la maison de retraite de Preuilley-sur-Claise,

SUR proposition de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Des concours réservés au titre de l'emploi précaire se dérouleront au centre hospitalier universitaire de Tours à partir du *1er décembre 1999* en vue de pourvoir :

sur titres :

1 poste de diététicienne au centre hospitalier universitaire de Tours ;

sur épreuves :

- *9 postes d'agent administratif* au centre hospitalier universitaire de Tours ;

- *12 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés* (7 au centre hospitalier universitaire de Tours, 2 à la maison de retraite d'Abilly, 3 à la maison de retraite de Preuilley-sur-Claise) ;

- *7 postes d'ouvrier professionnel spécialisé :*

- secteur cuisine :

5 postes au centre hospitalier universitaire de Tours,

1 poste au centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault ;

- secteur blanchisserie :

1 poste au centre hospitalier universitaire de Tours ;

- *5 postes d'agent d'entretien spécialisé* au centre hospitalier universitaire de Tours

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidatures les agents contractuels de droit public en fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33, justifiant, à la date de clôture des inscriptions, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours - Direction des ressources humaines - 2, Boulevard Tonnellé -37044 Tours Cedex -Tel 02.47.47.47.47-, au plus tard **le 15 novembre 1999** (le cachet de la poste faisant foi)

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature devra comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à la date comprise entre le 1er janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement,
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie,
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné .

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours,
 Monsieur le Directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault,
 Madame le Directeur de la maison de retraite d'Abilly,
 Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Preuilly-sur-Claise
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 15 octobre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers, des personnels d'entretien et de la salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées à Madame le Directeur de cet établissement dans *un délai d'un mois* à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 22 septembre 1999

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CONSEIL GENERAL :

LISTE D'ADMISSION au concours réservé de pharmacien territorial organisé par les services départementaux d'Indre-et-Loire - 11 octobre 1999 :

Gérard CHAMBON

AVIS DE VACANCE DE POSTE

AVIS DE VACANCE DE POSTE d'ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine - est proposé par voie de mutation à *l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine* (Indre-et-Loire).
 Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels spécialisés nommés en application de

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

sur minitel :

36.15. code PREF 37

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 20 octobre 1999 - N° ISSN 0980-8809.